



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-Mar-2012, 10:30
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

21 mars 2012
Journée d'audience n° 40

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
Jasper PAUW
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
Roger PHILLIPS
DUCH Phary

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
William SMITH
Golriz GHARAMAN
PICH Sambath
Dale LYSAK

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
Barnabé NEKUIE
LOR Chunthy
TY Srinna
CHET Vanly
VEN Pov
MOCH Sovannary
HONG Kimsuon
Lyma NGUYEN

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING GUEK EAV, alias DUCH

Interrogatoire par M. Seng Bunkheang (suite) page 11

Interrogatoire par M. Smith page 67

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
Me GUISSÉ	Français
M. KAING GUEK EAV, alias DUCH	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me NGUYEN	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. NUON CHEA	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	Anglais
Me SON ARUN	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h08)

3 [09.09.12]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir.

6 L'audience est ouverte.

7 La parole est à la défense de Nuon Chea. Veuillez indiquer à la

8 Chambre de combien de temps vous avez besoin pour votre

9 intervention. Nous voulons simplement savoir de combien de temps

10 vous avez besoin.

11 Me PESTMAN:

12 Cinq minutes s'il vous plait.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Allez-y.

15 Me PESTMAN:

16 Bonjour, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

17 Hier, j'ai essayé de dire quelque chose avant la levée de

18 l'audience. Alors, peut-être puis-je le dire ce matin? J'ai

19 envoyé un courriel - je ne sais pas si vous le savez -, j'ai

20 envoyé un courriel à la juriste hors-classe à propos de

21 l'incident d'hier dans la cellule de détention temporaire et la

22 décision que vous avez rendue, Monsieur le Président, par la

23 suite.

24 Donc, j'aimerais souligner quelques points, rappeler quelques

25 aspects. Il est vrai que je suis allé au sous-sol quand la

2

1 Chambre a demandé que mon client soit examiné par le médecin. Je
2 pense et je crois fermement que c'est non seulement mon droit
3 mais aussi mon obligation professionnelle d'aider mon client
4 alors qu'il est examiné par le médecin.

5 [09.10.55]

6 Je ne suis pas allé dans la cellule pour m'immiscer dans le
7 processus... ou une ingérence quelconque. Je pense que ma présence
8 était très utile, car je n'ai jamais vu mon client être examiné
9 par un médecin auparavant, c'était une expérience très
10 intéressante. Bien que je ne sois pas médecin, j'ai remarqué... et
11 je pense qu'il s'agissait d'un examen peu exhaustif.

12 [09.11.29]

13 On a vérifié sa tension artérielle, son pouls, et on a aussi
14 examiné son sang - je ne sais pas exactement quel était le but de
15 cette hémanalyse -, mais, ce qu'ils n'ont pas fait et ce que je
16 crois qu'ils auraient dû faire, c'est procéder à un examen de sa
17 capacité à poursuivre et participer à l'audience pour le reste de
18 la journée.

19 Bon, je ne sais pas quelles sont les instructions que l'équipe
20 médicale a reçues, mais je crois que le médecin essaie de voir si
21 mon client est apte à être assis pour le reste de la journée.

22 Mais ce n'est pas là la question. Ce qu'ils doivent faire, c'est
23 vérifier si mon client est en mesure de se concentrer, de suivre
24 l'audience et de donner des instructions à son conseil. Ils
25 devraient vérifier ses fonctions cognitives et déceler des signes

3

1 de fatigue s'il y en a, la capacité de mon client à se concentrer
2 et sa concentration.

3 Bon, je ne sais pas exactement comment ce problème peut être
4 réglé, mais je pense toutefois que le médecin pourrait recevoir
5 des instructions plus claires à cet égard et pas simplement
6 vérifier si mon client est apte à rester assis toute la journée,
7 s'il ne parvient pas à se concentrer ou à répondre à des
8 questions que lui posent les parties.

9 Un dernier point que j'aimerais soulever, sur votre décision
10 rendue hier à la fin de la journée, je n'ai pas encore lu la
11 transcription, mais j'ai un peu des difficultés... en fait, il
12 semblerait... je crois que la Chambre a décrété que j'avais... que je
13 m'étais ingéré dans le processus.

14 Je suis contre cela. Je pense qu'il s'agissait d'une décision
15 hâtive, et, de suggérer que mes intentions n'étaient pas de bonne
16 foi, il s'agit d'une décision rendue en audience publique sans
17 aucune enquête, sans même avoir parlé au médecin et sans même
18 m'avoir donné la possibilité de répondre.

19 [09.13.52]

20 Voilà ce que je voulais dire ce matin.

21 Je vous remercie.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est au procureur international.

24 M. SMITH:

25 L'Accusation n'est pas contre le fait qu'un examen médical puisse

4

1 être exécuté. En effet, le médecin peut poser des questions à
2 Nuon Chea - "Peut-il se concentrer?" - pour voir s'il est
3 fatigué, je ne crois pas qu'on ait besoin de mettre en place une
4 mesure particulière.

5 [09.14.40]

6 Ce que propose la Défense, c'est-à-dire que la Chambre s'assure
7 que le médecin... que le médecin s'assure que le client puisse se
8 concentrer, nous croyons que cela est une mesure appropriée.

9 Me NGUYEN:

10 Les parties civiles sont inquiètes et pensent que cela pourrait
11 créer un précédent et... qui pourrait résulter en un retard dans la
12 procédure, surtout si cela se produit chaque jour. Nous aimerions
13 porter l'attention de la Chambre à la règle 81.5, où il est écrit
14 que "quand, pour des raisons de santé ou autres préoccupations
15 sérieuses, l'accusé ne peut participer... dans les cas où pour des
16 raisons de santé ou d'autres motifs graves, l'accusé ne peut
17 comparaître en personne à l'audience, mais qu'il est cependant
18 physiquement et mentalement en mesure d'y participer, la Chambre
19 peut soit poursuivre les débats en l'absence de l'accusé avec son
20 consentement, soit, si la durée de l'absence de l'accusé entraîne
21 des retards conséquents et que l'intérêt, etc.".

22 C'est une question qui risque d'être soulevée à maintes reprises.
23 Nuon Chea est représenté au point de vue juridique par une équipe
24 de défense très capable et vigoureuse, et cela doit être pris en
25 compte et... de trouver un équilibre entre les droits des accusés

5

1 et le droit de... des autres parties qui participent à ce procès, y
2 compris les parties civiles et les victimes.

3 [09.16.35]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Pestman, vous avez la parole... ou, plutôt, la défense de
6 Ieng Sary, vous avez la parole.

7 Me KARNAVAS:

8 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à tous.

9 [09.16.47]

10 Bon, je ne répondrai pas, mais, ce que j'ai entendu des parties
11 civiles, c'est que si quelqu'un est dans le coma on devrait
12 poursuivre. Ça, c'est ce que le... la conseil semble interpréter,
13 ça semble être l'interprétation des règles, et, si c'est vrai,
14 c'est complètement absurde.

15 Nous avons eu des débats sur cette question. La Chambre a entendu
16 les représentations des parties. Je comprends que Me Nguyen
17 n'était pas là quand on a fait ces débats, mais ce que demande
18 l'équipe de défense de Nuon Chea n'a rien à voir avec ce qui a
19 été présenté par les parties civiles. Nous avons toujours
20 maintenu la position suivante: un accusé a non seulement le droit
21 d'être présent, physiquement mais aussi mentalement... et de
22 suggérer que, s'il est catatonique mais qu'on peut lui montrer
23 l'audience sur un écran, c'est de la participation. C'est tout à
24 fait ridicule, c'est une farce.

25 Il viendra un moment où la Chambre devra décider si quelqu'un qui

6

1 est incapable tant physiquement ou mentalement d'être présent... et
2 si... vous devrez décider s'il faut aller de l'avant et poursuivre
3 la procédure.

4 Et cette question n'avait jamais été réglée, par exemple dans
5 l'affaire Milosevic, car l'accusé est décédé avant la fin de la
6 procédure. Mais la Chambre a indiqué qu'elle le ferait le moment
7 venu, et c'était en appel, où on lui avait retiré son droit de se
8 représenter lui-même. Je ne connais pas d'affaire devant un
9 tribunal international où il a été indiqué que lorsque quelqu'un
10 est incapable de participer mentalement... que l'on maintienne la
11 procédure.

12 [09.18.46]

13 Je comprends... ma compréhension du droit est que ce n'est pas
14 possible, et je ne connais aucune affaire où on a réussi à
15 trancher cette question. Peut-être est-ce quelque chose que la
16 Chambre de première instance devrait soupeser... y réfléchir, avant
17 de se prononcer.

18 Je vous remercie.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie.

21 La parole est à la défense de Nuon Chea.

22 Me PESTMAN:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Simplement, pour tous vous rassurer, il n'est pas encore dans le
25 coma, mon client.

7

1 [09.19.30]

2 Et je suis tout à fait d'accord avec mon confrère de l'équipe de
3 défense de Ieng Sary. Je voudrais dire clairement que, jusqu'à
4 présent, mon client a tout fait, tout, pour coopérer avec ce
5 tribunal et a exprimé son souhait de profiter de son droit à être
6 présent dans son procès. Et, à ce que je sache, il n'y a pas
7 encore eu de retard considérable causé par les états de santé de
8 mon client.

9 Je crois que, si je me souviens bien, hier était la première
10 fois, première fois où mon client a dit "j'aimerais être présent
11 alors que vous entendez le témoin". Donc, nous n'avons... le moment
12 n'est pas encore venu de trancher cette question. L'affaire... j'ai
13 cité l'affaire Stanisic la semaine dernière, et j'aimerais
14 rappeler à tous qu'au TPIY la Chambre de première instance... ou,
15 plutôt, la Chambre d'appel a décrété qu'un délai de trois à six
16 mois dans un procès n'est pas considéré comme... considérable.
17 Donc, je dirais qu'il "faillie" faire très attention avant de
18 décréter que cette affaire doit aller de l'avant sans la
19 participation de mon client.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre vous permettra de prendre la parole. Veuillez
22 toutefois garder à l'esprit que la prochaine fois il faudrait
23 répondre plus rapidement... pour que vous puissiez prendre votre
24 tour.

25 Nous ne voulons pas que des commentaires soient soulevés à

8

1 n'importe quel moment, car, après, la Chambre devra laisser la
2 parole aux autres parties pour répondre, mais vous disposez d'une
3 minute.

4 [09.21.40]

5 Me GUISSÉ:

6 Oui, bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames, Messieurs
7 de la Chambre.

8 Je tiens à vous rassurer tout de suite, Monsieur le Président, je
9 n'entendais pas faire de commentaire sur le sujet qui vient
10 d'être évoqué. C'est justement parce que je pensais qu'il était
11 terminé que je me suis permis de me lever. Je tiens à aborder un
12 tout autre sujet avant que la déposition du témoin reprenne.

13 [09.22.06]

14 J'ai déjà eu à l'évoquer il y a deux jours. C'est la question de
15 la vitesse de la déposition. Nous avons demandé à la Chambre une
16 première fois d'indiquer au témoin d'avoir un débit un peu moins
17 rapide. Se pose également la question de la vitesse entre la
18 réponse et la question suivante du coprocurateur.

19 Je pense que c'est important que le témoin sache que, lorsque
20 nous avons une traduction en français, elle n'intervient qu'après
21 le début de la traduction en anglais et que, si nous n'avons pas
22 un temps de pause entre les deux interventions des intervenants
23 en khmer, nous manquons une partie importante des déclarations du
24 témoin.

25 Comme exemple, je peux vous renvoyer au transcript de l'audience

9

1 du 19 mars dernier, où, à 14h40, le témoin a évoqué la
2 composition de l'Assemblée nationale en 1966, et en français nous
3 avons exactement cinq lignes de l'intervention du témoin qui ne
4 nous sont pas parvenues. Alors, il est très clair que nous savons
5 que les interprètes français font du mieux qu'ils peuvent, mais
6 il est évident que si, pendant que la traduction anglaise se
7 termine, il y a à nouveau une nouvelle question en khmer,
8 forcément, nous sommes derrière et nous perdons de la substance
9 du témoignage.

10 Et c'est simplement sur ce point là que je tenais à intervenir ce
11 matin. Il en va... d'une question importante puisque c'est le fond
12 de l'affaire, et de savoir en définitive sur quelle transcription
13 nous allons pouvoir nous fonder et pour faire nos
14 contre-interrogatoires et pour nos conclusions finales, et c'est
15 important de soulever la question à ce moment là et de le
16 rappeler régulièrement, encore une fois de façon plus importante
17 lorsque les deux intervenants parlent en khmer, mais c'est un
18 point que je tenais à souligner ce matin.

19 [09.24.20]

20 J'espère vous avoir rassuré, Monsieur le Président, sur la
21 manière dont je prends la parole à l'audience.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez patienter.

24 (Discussion entre les juges)

25 [09.27.45]

10

1 La Chambre a écouté les observations des parties.

2 Sur le sujet de la décision de la défense... de Me Pestman d'aller
3 dans la cellule pour superviser l'examen par le médecin, je
4 souhaite laisser la parole à M. le juge Lavergne pour la réponse
5 de la Chambre aux remarques de la défense de Nuon Chea sur sa
6 présence lors de l'examen du médecin.

7 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Oui, merci, Monsieur le Président.

10 La Chambre tient à apporter les précisions suivantes: la Chambre
11 a ordonné hier un examen médical de l'accusé Nuon Chea à la suite
12 des allégations concernant son état de santé.

13 La défense de l'accusé est bien sûr fondée à contester la mission
14 qui est confiée au médecin chargé de cet examen, elle peut bien
15 évidemment faire ces contestations uniquement sur... en raison...
16 pour des raisons juridiques, elle n'est pas autorisée à assister
17 ou à intervenir directement auprès du médecin alors que celui-ci
18 effectue l'examen de l'accusé.

19 Je pense que ceci est parfaitement clair, ceci doit être
20 parfaitement compris et je pense qu'il est manifeste que les
21 devoirs de l'avocat ont des limites et que la Cour a simplement
22 entendu rappeler quelles étaient ces limites.

23 [09.30.30]

24 Pour être absolument sûr qu'on ait bien été compris, il est fait
25 injonction à l'avocat de la défense de ne pas assister

11

1 personnellement à l'examen médical.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 À présent, la Chambre va continuer d'entendre la déposition du
4 témoin Kaing Guek Eav, alias Duch. Il a à nouveau été demandé aux
5 parties et au témoin de ralentir. En outre, les parties et le
6 témoin ont pour instruction de marquer une pause entre chaque
7 réponse et chaque question de manière à ce que leurs messages
8 puissent être dûment interprétés.

9 [09.31.53]

10 La partie qui pose des questions doit absolument marquer une
11 pause entre la fin de la réponse et la question suivante. Une
12 fois de plus, la Chambre indique au témoin qu'il convient
13 d'éviter de se soustraire aux observations de la Chambre.

14 La parole est à l'Accusation.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. SENG BUNKHEANG:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Je vais continuer de poser des questions sur les coopératives et
19 les chantiers, puis je vais parler aux politiques d'ensemble, par
20 exemple la rééducation et l'élimination des ennemis ainsi que
21 l'imposition des politiques du PCK.

22 Bonjour, Kaing Guek Eav.

23 À la fin de ma question, comme l'a indiqué la Chambre, vous êtes
24 prié de marquer une pause afin que votre réponse puisse être
25 dûment interprétée.

12

1 Q. Jusqu'ici, vous avez parlé des politiques du PCK concernant la
2 mise en place des coopératives, quand avez-vous entendu parler
3 pour la première fois de ces politiques?

4 M. KAING GUEK EAV:

5 R. En 1973, j'étais à Amleang. Des coopératives ont été établies
6 dans la commune de Peam, district de Kampong Tralach, province de
7 Kampong Chhnang, ainsi que dans le district d'Amleang ou plutôt
8 dans la commune d'Amleang, province de Kampong Speu.

9 [09.34.20]

10 Q. Pour ce qui est de l'administration de la production, que
11 savez-vous des politiques qui étaient suivies en la matière?

12 R. Des coopératives ont été mises en place. La production des
13 coopératives était gérée par les comités de communes. À l'époque,
14 les comités de zone avaient pour fonction de répartir la
15 production des coopératives.

16 Il fallait déterminer combien de produits étaient envoyés au
17 front et combien de produits restaient sur place. Pour ma part,
18 je devais adresser mes demandes de riz et de denrées alimentaires
19 au comité de zone.

20 [09.35.39]

21 Q. Est-ce que des plans ont été élaborés pour l'administration
22 des denrées alimentaires et de la production?

23 R. Non, il n'y avait pas de document écrit, mais à la radio,
24 régulièrement, on annonçait que nous devons apprendre à vivre
25 ensemble. Pour ce qui est des détails de la politique suivie, il

1 n'y avait pas d'écrits.

2 En 1974, on a manqué de nourriture, il y avait une pénurie, et à
3 l'époque on avait seulement une demi-cannette de riz par jour.

4 Q. Étiez-vous au courant des objectifs fixés en termes de tonnes
5 par hectare?

6 R. D'après mes souvenirs, c'est vers 1976 qu'il a été annoncé que
7 nous devions tout mettre en œuvre pour produire trois tonnes par
8 hectare.

9 [09.37.00]

10 Q. Quelle était la politique du PCK concernant la production et
11 les rendements?

12 R. Dans le cas des coopératives de haut niveau, il y avait des
13 statistiques qui étaient conservées au sein du comité et quant
14 aux moyens de production pour la riziculture, par exemple les
15 charrettes à bœufs, tels étaient les moyens de production qui
16 étaient administrés par le comité.

17 Le comité contrôlait totalement tous les moyens de production
18 ainsi que tous les moyens de transport.

19 Au sein des coopératives, les moyens de production étaient placés
20 sous le contrôle du secrétaire ou du comité de coopérative plus
21 exactement. Il s'agissait d'une cellule du Parti. Autrement dit,
22 à l'échelle du pays, les coopératives avaient leurs moyens de
23 production, mais ceci était en fait placé sous le contrôle du
24 Parti.

25 [09.38.27]

14

1 Quant aux fabriques, quant aux moyens de transport, tout était
2 bien sûr placé sous le contrôle du Parti et la répartition des
3 tâches étaient également contrôlée par le Parti. Par exemple, les
4 heures de travail des paysans, des membres des coopératives, tout
5 cela était aussi fixé par le Parti. Par exemple, le nombre de
6 jours de travail par semaine. Tout cela était décidé par le
7 Parti, et en fait nous ne travaillions pas 8 heures par jour mais
8 plutôt 10 heures chaque jour.

9 À nouveau, les moyens de production étaient placés sous le
10 contrôle du Parti et la main-d'œuvre aussi était sous le contrôle
11 du Parti. Quant à la production, c'était également au Parti de la
12 répartir.

13 [09.39.46]

14 Les premières forces disposaient d'une cannette et demie de riz
15 par jour. Concernant le personnel militaire, ils avaient
16 également la même quantité, une cannette et demie de riz par
17 jour.

18 Q. Vous avez mentionné l'objectif de trois tonnes par hectare:
19 qu'est-ce que cela voulait dire?

20 R. Ça voulait dire que les coopératives devaient atteindre
21 l'objectif consistant à produire trois tonnes par hectare, trois
22 tonnes de riz par hectare.

23 Q. Qui a fixé cet objectif, ce quota?

24 R. Cet objectif a été fixé par le Parti, mais, plus tard, j'ai
25 également vu cette mention dans un document daté du 30 mars 1976,

15

1 au paragraphe 2 de ce document.

2 Q. Vous parlez de trois tonnes, cela veut dire quoi exactement?

3 R. C'est trois tonnes par saison.

4 Q. Veuillez marquer une pause à la fin de ma question.

5 D'où avez-vous appris cette information?

6 R. L'objectif des trois tonnes étaient également intégré au
7 document de formation. Lorsque je suis allé étudier avec Son Sen,
8 durant les sessions d'instruction, cette information a également
9 été diffusée dans le document Kor Nor Hor (phon.) 166.

10 Q. À quel moment Prey Sar a-t-il été mis sur place, est-ce que
11 vous le savez?

12 R. Hier, je vous ai dit que Prey Sar était un vestige laissé
13 derrière soi par le bureau de Nat, à savoir la division 103.

14 [09.42.40]

15 Q. Qu'en est-il du fonctionnement de M-13: pouvez-vous nous
16 donner des précisions à ce sujet?

17 Je précise: M-13B, ma question porte sur M-13B.

18 R. Avant de répondre, je voudrais apporter un rectificatif par
19 rapport à ce que j'ai dit hier.

20 Il ne s'agissait pas de Wat Proleung, mais de Wat Angk Ta Loek,
21 lorsque je parlais de soldats qui y étaient.

22 Quant au bureau M-13B, il a été créé plus tard et en réalité
23 c'est moi qui ai demandé à Vorn Vet de créer un bureau.

24 [09.43.45]

25 Dans le village de Sdok Sratt, commune de Sdok Sratt, Vorn Vet a

16

1 fait droit à ma demande. Et la mise en place de ce bureau visait
2 à faire en sorte que les gens qui venaient d'être arrêtés ne
3 puissent pas voir les chaînes et le reste du matériel.
4 Donc, ce bureau a été créé au premier chef pour placer en
5 détention ceux qui venaient d'être arrêtés, et ceux qui étaient
6 amenés sur place n'étaient pas enchaînés. Ces gens devaient vivre
7 en collectivité. Et, à l'époque, Vorn Vet a présenté un budget au
8 Parti, et à l'époque nous pouvions acheter du bois, des clous
9 pour construire ce bureau.

10 Mais dans cette région nous ne faisons pas pousser du riz, nous
11 cultivions des pommes de terre à la place. C'est fin 1972 que le
12 bureau a été créé avec l'approbation de Vorn Vet.

13 [09.45.28]

14 Son Sen a ordonné la mise en liberté de toutes les personnes
15 détenues dans ce bureau en avril 1975. Les prisonniers ont donc
16 été libérés en fonction de la politique qui prévalait à l'époque.
17 Parce que, à l'époque, nous ne considérions pas encore ces gens
18 comme des ennemis.

19 Q. Sous le Kampuchéa démocratique, y avait-il selon vous une
20 distinction entre les coopératives et les chantiers, avant et
21 après 1975?

22 R. Avant 1975, il n'y avait que le Peuple de base, mais, après le
23 17 avril 75, le Parti a choisi des gens, en particulier des
24 membres du Peuple nouveau, pour qu'ils aillent vivre avec le
25 Peuple de base, afin de se remodeler.

17

1 Q. Savez-vous combien de personnes vivaient dans une coopérative
2 donnée?

3 R. Je n'en sais rien.

4 Q. Quelle était la ration alimentaire des membres des
5 coopératives à l'époque?

6 R. Comme je l'ai dit, il n'y avait pas de distinction entre les
7 gens du Peuple de base et du Peuple nouveau. La ration était de
8 1,5 cannette de riz par jour, mais ceux qui devaient construire
9 des barrages recevaient deux pots de riz par jour. Quant au
10 Peuple de base et Peuple nouveau, la seule différence, c'est que
11 les Nouveaux n'étaient pas choisis parmi les milices des villages
12 ou ils ne pouvaient pas être promus au sein de ces... des comités
13 de village.

14 [09.48.26]

15 L'objectif, le seul objectif, c'était que les Nouveaux se
16 mélangent aux Anciens. C'est la différence que j'ai constatée
17 entre ces deux catégories.

18 Q. Concernant l'hygiène, que pouvez-vous dire?

19 R. À ce sujet, en réalité, on accordait peu d'attention à cela à
20 l'époque.

21 Quant à la malaria, par exemple, ce n'est que plus tard qu'on y a
22 prêté attention. Et, pour ce qui est du fait qu'il fallait faire
23 bouillir l'eau avant de la boire, cela n'est intervenu que plus
24 tard.

25 Q. Est-ce que les gens des coopératives avaient à leur

18

1 disposition des services médicaux?

2 R. Après le 17 avril, les médecins et infirmiers ont été évacués
3 vers la campagne et, comme je l'ai dit hier, les professeurs Rath
4 Kut et Tip Mam ont été arrêtés et il n'y avait plus d'école de
5 médecine ou quoi que ce soit de semblable.

6 Mais, par la suite, on a commencé à encourager les gens à
7 recourir à la médecine traditionnelle.

8 [09.50.41]

9 J'ai constaté que les fournitures médicales manquaient, et ce,
10 depuis l'époque de la guerre. Ta Mok disait que les médicaments
11 français étaient adaptés aux conditions climatiques de la France
12 mais pas aux conditions cambodgiennes.

13 Des vitamines C étaient disponibles, cela était mélangé à de la
14 quinine et à de l'eau et cela était compressé par un poinçon. On
15 utilisait également le jus de coco plutôt que le jus de laurier,
16 et, vers le mois de mai 76, on a commencé à produire des
17 médicaments modernes.

18 [09.51.59]

19 Par exemple, si l'on voulait produire de la pénicilline, on
20 faisait brûler des noix de coco, et cela était autorisé par Pol
21 Pot. Parce que le bureau d'état-major était sous le contrôle de
22 Son Sen.

23 Ma femme est allée étudier la production de médicaments modernes,
24 mais, plus tard, cette idée ne s'est pas concrétisée parce que
25 nos amis chinois ont estimé que ce n'est pas ainsi qu'on devait

19

1 produire des médicaments. Et, donc, la priorité a été accordée à
2 la production de riz.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je prie le coprocurateur cambodgien de recentrer son
5 interrogatoire, comme indiqué au document E124/2.2, qui porte sur
6 la première phase du procès, compte tenu des paragraphes
7 pertinents 18 à 32 portant sur le contexte historique, et ensuite
8 vous poserez des questions sur les structures administratives au
9 niveau local et national et vous poserez des questions sur le
10 rôle des accusés par rapport aux structures administratives au
11 système de communication du Kampuchéa démocratique.

12 C'est ainsi que l'interrogatoire est structuré. Vos questions
13 doivent donc être posées en fonction des sections pertinentes de
14 l'ordonnance de clôture.

15 [09.54.05]

16 Veuillez aussi à ce que vos questions soient en rapport avec la
17 première phase du procès et en particulier en rapport avec les
18 faits pertinents du dossier 002/1. Il est donc préférable
19 d'éviter toute répétition en se conformant à l'ordre
20 d'interrogatoire qui a déjà été annoncé. Cela nous permettra de
21 gagner du temps.

22 Dans son mémorandum du 22 septembre 2011 concernant l'ordonnance
23 de disjonction, en rapport avec la règle 89 ter, paragraphe 7,
24 pour ce qui est des faits en rapport avec les sites de travail et
25 sites d'exécution et-ou encore les faits en rapport avec les

20

1 déplacements forcés de populations, phase 3, il est indiqué dans
2 ce mémorandum que ces questions ne sont pas l'objet du premier
3 segment du procès.

4 Voilà un rappel à l'attention de l'Accusation. J'espère que
5 l'Accusation et les autres parties concernées en tiendront compte
6 et poseront des questions qui sont en rapport avec les questions
7 de l'espèce dans le cadre du premier segment du procès.

8 Si les parties veulent poser d'autres questions qui ne relèvent
9 pas du premier segment, il faudra attendre d'avoir terminé le
10 premier segment. Et, le cas échéant, il faudra demander
11 l'autorisation à la Chambre de poser ce type de questions.

12 Le cas échéant, la Chambre va devoir envisager s'il convient de
13 citer à comparaitre le témoin une deuxième fois. Quoi qu'il en
14 soit, il semble que les questions posées par l'Accusation ne sont
15 pas en rapport avec les sections pertinentes de l'ordonnance de
16 clôture.

17 [09.57.26]

18 M. SENG BUNKHEANG:

19 Merci.

20 Ma question portait en réalité sur les politiques tu PCK. Si vous
21 m'y autorisez, j'aimerais poursuivre cette ligne
22 d'interrogatoire.

23 Q. Les politiques mises en œuvre à l'époque étaient-elles
24 cohérentes à votre avis?

25 M. KAING GUEK EAV:

21

1 R. Immédiatement après 1960, on a commencé à diffuser la
2 politique d'autosuffisance et de mise en place de coopérative
3 pour assurer l'autosuffisance. Nous nous sommes efforcés de
4 produire des médicaments traditionnels, précisément pour être
5 autosuffisants. Il fallait développer ses propres forces, à
6 nouveau pour être autosuffisants.

7 [09.58.31]

8 Tel était le principe essentiel qui était au cœur des politiques
9 du PCK.

10 Q. Concernant la politique du PCK au sujet des ennemis ainsi que
11 le traitement des groupes minoritaires, Monsieur Kaing Guek Eav,
12 vous avez déjà parlé du rôle qui était le vôtre à M-13 en tant
13 que président. Vous avez dit que vous étiez président dès avant
14 avril 75 et qu'après vous êtes devenu président de S-21, sous le
15 régime du Kampuchéa démocratique.

16 Alors que vous étiez président de S-21, étiez-vous au courant des
17 politiques du Parti concernant les ennemis?

18 [10.00.04]

19 R. Pratiquement, nous parlions des ennemis. Le Parti disait que
20 quiconque entrait en zone libérée serait considéré comme un
21 ennemi.

22 Et puis il y a eu l'évasion de la prison, et par la suite M-13 a
23 été scindé en M-13A et B. Le principe fondamental était le
24 suivant: quiconque était repéré en zone libérée était considéré
25 comme un ennemi. Après les bombardements aériens, Ta Mok a

22

1 ordonné des arrestations et a fait envoyer les gens arrêtés à

2 M-13.

3 [10.01.14]

4 Il y avait un dissident chinois qui... un dissident chinois,

5 plutôt, qui connaissait l'emplacement dans la zone Sud-Ouest. Ce

6 deuxième groupe de personnes était aussi considéré comme... des

7 ennemis.

8 Il y a aussi eu un incident à Wat Ong Ta Lech, il y a eu des

9 échanges de tirs et les gens qui avaient participé à cela ont été

10 arrêtés sous les ordres de Vorn Vet et étaient présumés ennemis.

11 [10.02.01]

12 Q. J'aimerais rappeler au témoin que l'on a déjà discuté de cette

13 question, mais laissez-moi peut-être reformuler ma question.

14 Je cherche à savoir comment les ennemis étaient catégorisés.

15 Quelles étaient les catégories d'ennemis selon les politiques du

16 Parti?

17 R. Eh bien, il y avait l'"Étendard révolutionnaire" de 1973. On y

18 décrivait deux classes particulières; d'abord, la police et les

19 soldats. On nous expliquait dans cet "Étendard révolutionnaire"

20 que la police et les soldats appartenaient à une classe

21 particulière, parce qu'ils nous défendaient des ennemis.

22 [10.03.13]

23 La deuxième catégorie était ceux comme les moines... ou, plutôt [se

24 reprend l'interprète], la première catégorie était "les" polices

25 et les soldats, qui pouvaient nous faire du mal avec des armes.

23

1 La deuxième catégorie était... les moines, qui, dans la religion
2 bouddhiste, enseignaient la relation de causalité du karma. Le
3 bouddhisme n'était pas bien implanté, car les moines dépendaient
4 des paysans, qui dépendaient de leurs offrandes, et, si les
5 paysans pouvaient décider de les laisser mourir, ce serait le
6 cas.

7 [10.04.22]

8 Q. Y a-t-il eu une politique du Parti divisant le peuple? Par
9 exemple, est-ce que les minorités étaient classées comme ennemies
10 du Parti?

11 R. Non. Il n'y en avait pas.

12 En réalité... ou, plutôt, dans la pratique, le Parti semblait faire
13 confiance aux minorités ethniques du nord-est du pays.

14 Q. Et, à part ces minorités ethniques du Nord-Est, y avait-il
15 d'autres groupes minoritaires, soit ethniques ou religieux, au
16 Cambodge? Et comment ont-ils été visés par les politiques du PCK?

17 R. Je pense être en mesure de répondre sur la base de ma
18 connaissance.

19 Quand j'ai été arrêté, en 1969, j'ai parlé avec un ancien membre
20 du Parti. Cette personne m'a dit qu'elle considérait les Cham
21 comme un groupe minoritaire.

22 Les frères Bong Mat Ly et Ta Man étaient des personnes
23 importantes au sein des rangs du Parti et qui étaient issus de ce
24 groupe ethnique.

25 [10.06.19]

24

1 Quand j'ai été libéré, en 1971, j'ai su que M. Sos Man
2 travaillait pour le gouvernement de Lon Nol et était en position
3 sur la route 4. Sos Man était lui-même soldat dans une... au sein
4 d'une compagnie.

5 Puis, lorsque j'ai travaillé à S-21, j'ai interrogé des gens et
6 j'ai vu les aveux, j'ai lu les aveux des enfants cham. Il y avait
7 une personne du nom de Sos, c'était son nom... son nom de famille
8 était Sos et c'est un nom de famille courant chez les musulmans.

9 Q. Qu'en est-il de la politique du Parti vis-à-vis des soldats ou
10 des agents de police?

11 R. J'en ai parlé brièvement hier. J'ai évoqué la ligne politique
12 visant à diviser les ennemis en trois catégories: rassembler les
13 forces, neutraliser les forces des autres et isoler le reste.

14 [10.08.34]

15 Mais cela s'est produit avant 1975.

16 Q. Où envoyait-on les gens supposément ennemis?

17 R. J'ai travaillé à M-13 et à S-21 et nous recevions ceux que le
18 Parti avait décidé de nous envoyer, nous n'avions pas d'autre
19 choix que de les recevoir.

20 Q. Quand avez-vous su cette politique?

21 R. Mais de quelle politique parlez-vous?

22 Q. La politique de classification des ennemis.

23 R. La politique visant à déterminer qui étaient les espions avait
24 été établie il y a bien longtemps, cela remonte au mouvement
25 Issarak.

25

1 D'ailleurs, j'aimerais parler de l'Issarak. À Kaoh Thum, il y
2 avait un policier, Leng Bav, il est d'ailleurs... il était
3 d'ailleurs toujours vivant quand j'ai travaillé à S-21.

4 [10.10.31]

5 Q. Je vous remercie, mais veuillez vous en tenir aux événements
6 qui se sont produits après avril 1975.

7 R. Après avril 1975, il y avait la liste des personnes à exécuter
8 que j'ai eue à S-21, il y avait des noms de famille comme Long,
9 et c'était des membres de la famille de Long Boret.

10 Il y avait aussi Thach Chea. On avait aussi arrêté des médecins.
11 Avant de devenir chef de S-21, on avait déjà écarté les soldats
12 et les fonctionnaires de l'ancien régime et aussi les villageois
13 dans des villages musulmans.

14 [10.11.59]

15 Et les pêcheurs thaïlandais, aussi, qui avaient été arrêtés au
16 large des côtes.

17 Koy Thuon et Yim Sambath et d'autres aussi qui avaient été
18 impliqués dans les aveux ont été arrêtés par la suite.

19 Q. Mais comment avez-vous su tout cela?

20 R. Après avril 1975, j'étais président de S-21 et il y avait des
21 listes de personnes qui avaient été arrêtées et j'ai donné des
22 cours sur des techniques d'interrogatoire, j'ai donc été témoin
23 de cette politique.

24 [10.13.13]

25 En tant que président, j'avais des contacts fréquents avec mes

26

1 supérieurs, y compris Son Sen et Nuon Chea. Son Sen, je lui
2 parlais tous les jours; quant à Nuon Chea, c'était un jour sur
3 deux.

4 Q. Vous avez parlé de Long Boret et de Thach Chea: qui sont ces
5 personnes?

6 R. Long Boret était l'ancien ministre du gouvernement de Lon Nol,
7 et il était un des sept supers traîtres.

8 Thach Chea, lui, était un enseignant. Il est devenu ministre de
9 l'éducation, mais à l'époque une manifestation dont Son (phon.)
10 était à la tête... Son (phon.), d'ailleurs, a été assassiné..
11 d'autres personnes sont mortes pendant cet événement... et Thach
12 Chea était responsable de l'éducation dans le gouvernement de Lon
13 Nol.

14 Q. À M-13 et S-21, savez-vous si cette politique a été mise en
15 œuvre directement?

16 R. La politique était simple. Lorsque le Parti considérait que
17 quelqu'un était un ennemi, il fallait l'anéantir et il n'y avait
18 pas de recours.

19 [10.15.30]

20 Quand le Parti décidait que quelqu'un était un ennemi, nous
21 n'avions pas d'autres choix que de l'écraser. J'ai déjà expliqué
22 tout cela clairement dans le procès 001; j'ai cherché à changer
23 cette situation, mais je n'ai pas réussi. Après 1970, les espions
24 étaient considérés comme les ennemis jurés et après 1975 les
25 anciens soldats et fonctionnaires du gouvernement de Lon Nol,

1 c'était là les ennemis jurés.

2 Après 1976, surtout à partir du mois de janvier 1977, l'on a
3 procédé à des purges dans le Nord, il y a eu des purges internes,
4 Koy Thuon par exemple, puis des gens de la zone Nord-Ouest et du
5 Nord, et les soldats aussi on fait l'objet de purges, et il ne
6 restait plus de soldats.

7 [10.16.51]

8 Q. Veuillez être plus précis. Pouvez-vous nous dire comment l'on
9 identifiait les ennemis? Qui décidait d'identifier un ennemi? Qui
10 décidait que quelqu'un était un ennemi?

11 R. Bien avant 1975, à toute fin pratique, quand je recevais des
12 informations de Son Sen... par la suite, j'ai reçu des... c'est Bang
13 Nuon Chea qui nous communiquait l'information sur les personnes à
14 arrêter, et quand l'échelon supérieur décidait de faire arrêter
15 quelqu'un, le personnel de S-21 devait être prêt à mettre... à
16 exécuter cet ordre.

17 [10.18.18]

18 Q. Vous souvenez-vous si c'était une politique exécutée à
19 l'échelle du pays ou seulement dans quelques endroits?

20 R. Monsieur le procureur, le Frère numéro 1, Pol Pot, et le Frère
21 numéro 2, Nuon Chea, contrôlaient le pays entier.

22 Q. Que pouvez-vous nous dire des autres centres de sécurité:
23 étaient-ils semblables à S-21?

24 R. J'ai déjà expliqué tout cela dans le cadre du procès 001. Sur
25 les 196 centres de sécurité, ce que le Parti souhaitait... ce à

28

1 quoi le Parti accordait plus de valeur était les aveux. Et, par
2 exemple, provenant du secteur 32 de la zone Sud-Ouest, le
3 camarade Nam était président de ce centre de sécurité.

4 [10.20.09]

5 Les aveux nous ont été envoyés et Son Sen m'a parlé des aveux qui
6 avaient été obtenus. Le 17 avril 1978, Kang Chap a écrit une
7 lettre au Comité central, car l'ennemi avait impliqué le camarade
8 Ming dans un aveu. Son Sen a pris cet aveu très au sérieux et me
9 l'a envoyé, et il m'a demandé de faire le suivi.

10 Je pense d'ailleurs que ce document est d'ailleurs toujours
11 disponible. Je ne me souviens pas de son ERN, j'ai oublié.

12 C'était... la chose la plus importante à sortir de ces centres de
13 sécurités étaient les aveux des prisonniers. Ces aveux devaient
14 être envoyés par messenger au bureau K-7 par le biais de Kang
15 Chap... ou, plutôt, les aveux de Kang Chap, eux aussi, ont été
16 envoyés par messenger à K-7.

17 K-7 était le bureau des messagers du Comité central.

18 Je vous ai déjà expliqué comment cette politique était mise en
19 œuvre dans les centres de sécurité.

20 Q. Vous avez indiqué qu'il y avait 196 centres de sécurité. Ces
21 centres de sécurité ont-ils été créés avant 1975 ou après?

22 R. Le bureau M-15, sous la supervision de Peng (phon.) a été créé
23 en 1972. Le bureau "de" Sud-Ouest, dans le secteur 32, par Teng
24 Khet, a été créé bien avant la création du bureau dont j'étais
25 responsable.

1 [10.22.57]

2 Je peux donc vous dire que l'on a créé des centres de sécurité de
3 façon graduelle.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui, la parole est à la défense de Nuon Chea.

6 Me PESTMAN:

7 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

8 Je pense que le témoin fait ici référence à sa propre recherche
9 et cite ses recherches. J'aimerais plutôt que le procureur
10 demande au témoin quelles étaient... quelle est la source de ces
11 renseignements.

12 Est-ce que c'est... est-ce que ce sont les connaissances
13 personnelles, de ses connaissances à l'époque, ou l'a-t-il su par
14 la suite?

15 Je vous remercie.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie, Maître.

18 Monsieur le procureur, veuillez reformuler votre question.

19 M. SENG BUNKHEANG:

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Q. C'est ma prochaine question. Pouvez-vous expliquer à la Cour
22 d'où vous tirez ces renseignements?

23 R. Comme je vous l'ai dit, avant, j'habitais à S'ang, dans le
24 secteur 25. Sok Butchamroeun a nommé Teng comme secrétaire du
25 bureau de police. Je ne connaissais pas le nom à l'époque, mais

30

1 c'est Nat qui m'a donné l'information par la suite quand j'étais
2 secrétaire adjoint de S-21.

3 [10.25.02]

4 Donc, on m'a dit que c'était le bureau de police du secteur 15.

5 Avant de devenir chef de S-21, j'ai rencontré Ta Keng et Pim

6 (phon.), et "il" a dit qu'il était... qu'il avait reçu une tâche de
7 police.

8 Je connaissais Ta Keng et nous avons échangé des renseignements
9 sur la façon dont les gens avaient été arrêtés. Le camarade Nam a
10 lui aussi été arrêté au secteur 32, je ne connaissais pas Chab
11 Nam, mais mon supérieur, Son Sen, m'a présenté des aveux dans
12 lesquels... ou, plutôt, on m'a réprimandé de ne pas avoir identifié
13 des agents de la CIA, car Son Sen a dit que ces aveux obtenus
14 dans le secteur 52 (phon.) par Chab Nam avaient permis de
15 retrouver des agents de la CIA.

16 [10.26.28]

17 Alors, pourquoi pas à S-21?

18 Q. Mais vous avez dit qu'il y avait 196 centres de sécurité.

19 Comment avez-vous su qu'il y en avait 196?

20 R. J'ai déjà résumé aux cojuges d'instruction ce que je savais
21 des centres de sécurité "au" pays.

22 Je l'ai su au tribunal; c'est là que j'ai su, en participant à
23 certaines séances au tribunal, qu'il y avait 196 centres de
24 sécurité "au" pays à l'époque.

25 Q. Qui... d'où venaient ces prisonniers qui avaient été envoyés au

31

1 centre de sécurité?

2 R. Laissez-moi vous parler de M-13. Les gens de la zone Sud-Ouest
3 arrêtaient des gens et envoyaient ces personnes à M-13 pour y
4 être interrogées. Nous recevions aussi des gens provenant de la
5 Zone spéciale.

6 [10.28.06]

7 Quand je suis devenu secrétaire adjoint de S-21, j'ai remarqué
8 que Nat entraînait en contact avec d'autres. Pour recevoir ces
9 détenus... nous avons reçu des gens de Kaoh Thum également. Par la
10 suite, quand j'étais sous les ordres de Son Sen et de Nuon Chea,
11 on m'a dit de recevoir des prisonniers de partout "au" pays.

12 Q. Vous avez dit qu'il y avait plus de 12000 prisonniers à S-21:
13 d'où venaient-ils?

14 R. C'était des ouvriers des usines de Chrouy Changva (phon.), par
15 exemple, des centrales d'électricité de Phsar Touch (phon.), et
16 aussi des soldats. Donc, une première phase, des ouvriers et des
17 soldats.

18 [10.29.21]

19 Par la suite, après que je "sois" devenu secrétaire, j'ai
20 remarqué que l'on avait envoyé des gens provenant du secteur 25
21 et qu'ils avaient été envoyés à S-21. Et donc, comme... en tant que
22 secrétaire de S-21, j'ai remarqué qu'on avait arrêté des gens des
23 divisions 310, 540, 520 et d'autres divisions de l'armée, et l'on
24 a aussi arrêté des gens dans d'autres zones, ceux qui étaient
25 envoyés par l'échelon supérieur.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le moment est venu de prendre la pause matinale. Nous allons donc
3 lever l'audience pour une vingtaine de minutes et nous
4 reprendrons à 11 heures moins 10.

5 Maître Ang Udom, vous avez la parole.

6 Me ANG UDOM:

7 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, merci. Compte
8 tenu de son état de santé, mon client demande à être excusé du
9 prétoire et à pouvoir observer l'audience depuis la cellule
10 temporaire.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est à Nuon Chea.

13 M. NUON CHEA:

14 Aujourd'hui, je ne me sens pas très bien.

15 Je demande donc l'autorisation de me reposer au sous-sol dans la
16 cellule temporaire. Je ferai de mon mieux pour assister à
17 l'audience si mon état de santé me le permet.

18 Merci beaucoup, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
19 juges.

20 Me PESTMAN:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Avant que vous ne vous prononciez, mon client dit qu'il souhaite
23 suivre l'audience depuis la cellule temporaire, il renonce à son
24 droit d'être présent dans le prétoire et il va essayer de
25 participer effectivement depuis la cellule temporaire.

33

1 [10.32.10]

2 J'en ai parlé avec mon client, je vais informer prochainement la
3 Chambre, car nous pensons qu'il y a peut-être un problème et
4 qu'il ne sera peut-être plus en mesure de le faire depuis la
5 cellule temporaire. Nous allons donc présenter la lettre
6 habituelle par laquelle il renonce à son droit d'être présent
7 dans le prétoire, et, le cas échéant, nous allons accorder la
8 suite voulue à la question, mais, tant que nous n'aurons rien
9 dit, vous pourrez considérer que mon client participe à
10 l'audience.

11 [10.32.43]

12 Je ne me suis pas levé pour demander l'autorisation d'aller au
13 sous-sol, mais c'est pour contester la ligne d'interrogatoire
14 suivi, je pourrais le faire peut-être lors de la reprise des
15 débats, après la pause.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Apparemment, vous voulez contester les questions qui ont été
18 posées lorsque nous reprendrons les débats.

19 M. NUON CHEA:

20 Oui, je voudrais être transféré à la cellule temporaire dès à
21 présent.

22 Me PESTMAN:

23 Je pense que la réponse était "oui", mais j'ai oublié la
24 question. Désolé.

25 M. LE PRÉSIDENT:

34

1 Je répète ma question: est-ce que vous demandez à ce que votre
2 client soit excusé pour ce matin uniquement ou aussi pour
3 l'audience de l'après-midi?

4 Je vous prie de préciser la chose, cela permettra au Président de
5 décider en connaissance de cause. Lorsque la Chambre rendra sa
6 décision, elle devra le faire en fonction de la nature de la
7 demande, à savoir est-ce que celle-ci porte sur la matinée
8 uniquement ou sur toute la journée.

9 [10.34.33]

10 Me PESTMAN:

11 Je ne peux que répéter ce que j'ai dit, je ne sais pas si mon
12 client sera capable d'assister à l'audience cet après-midi, je
13 vais consulter mon client pendant la pause... pendant la pause
14 déjeuner, et peut-être que je demanderai à un médecin d'ausculter
15 mon client également.

16 (Discussion entre les juges)

17 [10.36.16]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre a pris note de la requête présentée par Ieng Sary par
20 le biais de son avocat. Ieng Sary renonce à son droit d'être
21 présent dans le prétoire. Il demande à être excusé et à pouvoir
22 suivre l'audience depuis le sous-sol. Cette requête a été déposée
23 pour des raisons de santé. La Chambre fait droit à la demande et
24 fait également droit à la demande de Nuon Chea. Les avocats sont
25 priés de remettre le document de renonciation portant l'empreinte

35

1 digitale ou la signature de leurs clients respectifs.

2 [10.37.20]

3 Les accusés pourront donc assister à l'audience depuis la cellule
4 temporaire. Je le répète, les avocats sont priés de remettre
5 immédiatement à la Chambre les documents pertinents.

6 Je prie les services techniques de veiller à ce que la connexion
7 audiovisuelle fonctionne dans la cellule temporaire de manière à
8 ce que les accusés puissent assister à l'audience.

9 Agents de sécurité, veuillez conduire les accusés au centre... aux
10 cellules temporaires. Cela dit, les avocats ne sauraient être
11 présents lors de l'examen médical. Si un avocat souhaite être
12 présent, il doit en faire la demande auprès de la Chambre et il
13 doit préciser pour quelle raison il souhaite assister à l'examen
14 médical.

15 [10.38.34]

16 Quant aux médecins, ils ont pour instruction de ne pas accepter
17 la présence des avocats sans autorisation. Le témoin peut à
18 présent retourner dans la salle d'attente, il sera ramené dans le
19 prétoire par les agents de sécurité après la pause.

20 Les débats reprendront à 11 heures.

21 Maître, vous êtes debout: avez-vous une autre question à
22 soulever?

23 Me PESTMAN:

24 Apparemment, je ne peux pas demander à être présent lors de
25 l'examen médical. Je voudrais que mon client soit ausculté

36

1 pendant la pause déjeuner [se reprend l'interprète], et je
2 demande à être présent lors de l'examen médical.

3 [10.40.00]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Le médecin ne doit pas encore ausculter l'accusé. Il le fera
6 uniquement lorsque la demande en sera faite. Le médecin peut
7 également ausculter l'accusé de sa propre initiative et annoncer
8 à la Chambre les résultats de l'examen médical après coup.

9 L'audience est suspendue.

10 (Suspension de l'audience: 10h40)

11 (Reprise de l'audience: 11h08)

12 L'audience est reprise.

13 Avant de poursuivre l'interrogatoire du témoin, la Chambre
14 souhaite rappeler la décision qu'elle a rendue avant la pause.

15 La Chambre a décidé que les conseils ne peuvent faire une demande
16 directement auprès du médecin pour qu'il examine "son" client. Si
17 les conseils de la Défense remarquent un changement dans l'état
18 de santé de leur client, ils doivent présenter une demande au
19 greffier de la Chambre de première instance pour que leur client
20 soit examiné par le médecin. Le médecin peut faire, donc, un
21 examen de l'accusé et remettre les résultats de cet examen au
22 greffier.

23 La Chambre interdit à tout conseil d'entrer dans la salle
24 d'examen alors que leurs clients sont auscultés par le médecin
25 pendant les audiences.

37

1 Le juge Lavergne l'a expliqué clairement aux parties.

2 La Chambre remarque aussi que la décision que j'ai prononcée en
3 khmer a été... n'a pas été bien interprétée et c'est pourquoi nous
4 souhaitons le rappeler pour qu'il y ait plus de précisions. Et
5 c'est pourquoi la Chambre laisse maintenant la parole au juge
6 Lavergne pour plus de clarification.

7 [11.11.55]

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Je pense que je n'ai pas grand-chose à ajouter par rapport à ce
10 qui vient d'être indiqué et a priori correctement traduit cette
11 fois-ci. Donc, je pense que les choses sont claires pour toutes
12 les parties.

13 Je pense que, surtout, il est clair qu'il est inutile de faire
14 des demandes pour assister à l'examen médical puisque de telles
15 demandes sont vouées nécessairement à être refusées.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie.

18 La Chambre laisse maintenant la parole à l'Accusation et rappelle
19 aux procureurs de limiter l'interrogatoire au cadre déjà établi:
20 les passages pertinents de l'ordonnance de clôture, le contexte
21 historique, structures administratives, systèmes de
22 communication. Les questions doivent porter sur ces sujets. On
23 peut consulter le document E124/7.2 à cet effet.

24 [11.13.42]

25 Pour ce qui est du paragraphe 7, ce sont les déplacements, les

38

1 transferts de population qui sont le sujet qui nous occupe. Dans
2 le cadre des interrogatoires, les parties doivent se limiter à ce
3 cadre.

4 La défense de Nuon Chea, vous avez la parole.

5 Me PESTMAN:

6 Monsieur le Président, je vous remercie.

7 Vous avez en fait... vous m'avez devancé. J'allais soulever
8 l'objection que je voulais soulever avant la pause: S-21, les
9 purges internes au Parti, la mise en œuvre des politiques, avant
10 ou après 1975, sortent du cadre du premier procès. Donc, la
11 prochaine fois que l'on parle de S-21, je me lèverai pour
12 présenter mon objection et j'exhorte l'Accusation à s'en tenir au
13 cadre limité, comme vous l'avez dit.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La parole est au procureur international.

16 [11.15.13]

17 M. SMITH:

18 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

19 L'Accusation entend bien les instructions de la Chambre.

20 L'objectif de l'interrogatoire de ce matin visait à demander au
21 témoin s'il avait été témoin de preuves de la mise en œuvre de
22 ces politiques, mais il ne s'agissait pas de décrire la mise en
23 œuvre de ces politiques. Comme vous le savez, le document
24 E124/7.2, le paragraphe 6 du document, on voit que les.. que la
25 caractérisation factuelle de l'entreprise criminelle commune fait

1 aussi partie de... des sujets abordés dans ce procès.

2 La Chambre a clairement exprimé que le premier procès porte sur
3 l'évacuation des populations depuis les centres urbains à la
4 campagne, mais la Chambre a aussi décidé qu'il était important
5 d'entendre des témoignages sur les politiques, sur les autres
6 politiques qui peuvent avoir un lien avec le transfert de
7 population, car ce sont ces autres politiques qui expliquent
8 pourquoi l'on a évacué les villes.

9 [11.16.40]

10 Je dirais qu'il ne nous reste que 15 à 20 minutes
11 d'interrogatoire sur les politiques, et il est exprimé
12 clairement, dans ce paragraphe 6, que cela fait partie du premier
13 procès, de sorte à ce que s'il y a un autre procès nous n'aurons
14 pas à entendre ces témoignages à nouveau et cela aussi explique
15 le raisonnement sous-jacent à l'évacuation de Phnom Penh et des
16 autres villes. Ce sont ces autres politiques du Parti qui, au vu
17 de... enfin, selon l'Accusation, étaient la raison pour laquelle on
18 avait évacué les villes... et pas une autre raison qui aurait pu
19 être invoquée.

20 Donc, il est important d'entendre des témoignages sur ces
21 politiques, sinon, la Chambre n'aura que la moitié des
22 témoignages importants sur la question. Donc, il s'agit de
23 discuter ici des politiques et non pas leur mise en œuvre. Nous
24 avons indiqué à la Chambre que nous voulions commencer par
25 discuter de liens qui unissaient le témoin au PCK, puis une

40

1 discussion sur les politiques, pas leur mise en œuvre. Ensuite,
2 on peut bien sûr avoir un débat sur la politique ou la mise en
3 œuvre, le témoignage est le même.

4 [11.18.14]

5 Quoi qu'il en soit, l'Accusation n'essaie pas ici de présenter
6 des preuves étayant ces autres crimes. Mais le témoin est dans
7 une excellente position pour donner des témoignages sur les
8 politiques; une meilleure position d'ailleurs que tout autre
9 témoin dans cette affaire.

10 Je demanderais donc à la Chambre de laisser mon confrère poser
11 des questions sur l'existence de politiques sur les Vietnamiens,
12 qui est un groupe ciblé, que l'on retrouve dans le E124/7.2 sous
13 "Caractérisation factuelle de l'entreprise criminelle commune",
14 et aussi présenter des documents à ce témoin pour voir s'il peut
15 nous expliquer en quoi ces documents sont un reflet de la
16 politique visant à anéantir les ennemis.

17 [11.19.14]

18 Cela prendra une vingtaine de minutes et nous ne cherchons pas à
19 discuter de la mise en œuvre, sinon, nous aurions demandé à ce
20 que soit cité à comparaître beaucoup de témoins pouvant déposer
21 sur cette mise en œuvre. Ce n'est pas le cas.

22 Ce témoin, toutefois, est particulièrement unique quant à sa
23 compréhension des politiques du Parti, c'est pourquoi nous
24 demandons à la Chambre une vingtaine de minutes pour terminer ce
25 volet de l'interrogatoire et passer ensuite au prochain qui est

41

1 la structure du PCK, ses statuts, et, par la suite, le rôle des
2 accusés.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est au procureur.

5 M. SENG BUNKHEANG:

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, j'aimerais maintenant que l'on parle
8 des politiques visant à écraser les ennemis. Avez-vous
9 connaissance de l'existence d'une telle politique?

10 [11.20.58]

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. J'étais un des exécutants de cette politique d'anéantissement
13 des ennemis, tant au... dans les rangs militaires que dans les
14 rangs du Parti. Cette politique visait à éliminer les gens
15 affiliés aux États-Unis. Puis il s'agissait ensuite d'éliminer
16 ceux qui étaient associés au Vietnam.

17 Au début, la cible était les personnes associées au gouvernement
18 américain et, par la suite, il s'agissait d'anéantir ceux qui
19 étaient associés au Vietnam.

20 Q. Comment avez-vous eu connaissance de cette politique dont
21 l'objectif était d'anéantir les personnes associées au Vietnam?

22 [11.22.21]

23 R. Je parlais ici des rangs du Parti, autrement dit, des membres
24 du Parti des Cambodgiens qui avaient été envoyés au Vietnam. Des
25 gens expulsés du pays par Pol Pot ont trouvé le moyen de revenir

42

1 au Cambodge. Et ces personnes faisaient partie de l'Armée
2 révolutionnaire.

3 Q. Cette politique s'appliquait-elle à tous?

4 R. L'objectif était d'anéantir toute personne considérée comme
5 ennemie ou qui ait commis une infraction. Pol Pot avait ordonné
6 que les Vietnamiens soient renvoyés au Vietnam, mais les purges
7 dont je parle ici, la purge de ceux associés au Vietnam, ce
8 n'était pas des Vietnamiens, c'était des Cambodgiens vivant au
9 Cambodge mais qui étaient associés au Vietnam, au gouvernement
10 vietnamien et à son Parti.

11 Q. Qu'en est-il des cadres travaillant au sein des ministères qui
12 ont été écrasés? De combien de ministères ces personnes
13 provenaient-elles?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Le témoin peut-il patienter? La défense de Nuon Chea demande la
16 parole.

17 Vous avez la parole.

18 [11.25.02]

19 Me PESTMAN:

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Une fois de plus, je pense que le procureur n'arrive pas à cibler
22 sa question. La Chambre vient juste d'indiquer que la mise en
23 œuvre de politiques après 1975 peut être pertinente pour
24 comprendre l'évacuation de Phnom Penh et l'Accusation invite
25 maintenant le témoin à répondre à des questions sur des purges

43

1 internes dans certains ministères, après 1975.

2 Je ne vois pas du tout la pertinence de cette série de questions
3 en relation avec les accusations dans le premier procès.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est à l'Accusation.

6 [11.26.03]

7 M. SMITH:

8 Mon estimé confrère a déjà... entendu la moitié de ma réponse, que
9 j'ai dite toute à l'heure. Les politiques du PCK sont pertinentes
10 pour ce procès et peuvent aussi être pertinentes pour un prochain
11 procès.

12 La Chambre a limité la question sur ces politiques de
13 l'entreprise criminelle commune, car elles peuvent être
14 pertinentes pour un prochain procès et c'est pourquoi on le
15 retrouve au paragraphe 156... et que les paragraphes 156 à 159 de
16 l'ordonnance de clôture sont pertinents, et la politique
17 elle-même, en relation avec les purges à l'intérieur du Parti, a
18 en effet un lien avec les transferts forcés.

19 La Chambre indique que l'Accusation doit établir les politiques
20 du PCK en relation avec l'entreprise criminelle commune; nous
21 avons la charge de preuve, nous devons prouver hors de tout doute
22 raisonnable que c'est le cas et cet aspect de l'interrogatoire
23 est pertinent pour cette tâche qui nous incombe.

24 [11.27.29]

25 M. LE PRÉSIDENT:

44

1 La Chambre rejette l'objection de la défense.

2 Kaing Guek Eav, veuillez répondre à la question qui vous a été
3 posée.

4 M. SENG BUNKHEANG:

5 Q. Vous souvenez-vous de la question?

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. Non. Pouvez-vous la répéter?

8 Q. Vous souvenez-vous si la politique d'élimination des ennemis
9 était applicable aussi aux différents ministères?

10 [11.28.04]

11 R. Merci.

12 J'ai répondu tout à l'heure, mais ce n'était qu'une partie de la
13 réponse. La... les petits-bourgeois et la classe moyenne inférieure
14 paysanne sous Ke Pauk étaient visés. Pour ce qui est de la région
15 Nord, il s'agissait de cibler les soldats, et cette purge s'est
16 étendue du Nord au Nord-Ouest et aussi aux ministères, le
17 Ministère du commerce, entre autres.

18 C'est le Ministère du commerce en particulier qui a été touché le
19 plus durement par la politique. Le Ministère du transport, les
20 divisions 310, 540 et 920, supervisées par Koy Thuon, ont aussi
21 fait l'objet de purges.

22 Dans l'Est, les divisions 170, 290, les régiments de la Marine, à
23 Chrung (inintelligible), et d'autres régiments ont aussi fait
24 l'objet de purges.

25 Q. À part les ministères que vous avez mentionnés, cette

45

1 politique s'appliquait-elle aussi à d'autres ministères?

2 R. Je ne... je vous dirais que je ne me souviens pas tout de suite.

3 Ça s'est produit il y a longtemps, je n'ai pas eu beaucoup de

4 temps pour y réfléchir. Peut-être y a-t-il eu d'autres

5 ministères?

6 [11.30.46]

7 Même au Ministère de l'énergie, le camarade Chhuon était le

8 subordonné de Koy Thuon, et lui aussi a succombé à une purge.

9 J'ai pu conclure que les purges avaient lieu pratiquement au sein
10 de chaque ministère.

11 M. SENG BUNKHEANG:

12 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, je voudrais
13 présenter un document au témoin pour lui rafraîchir la mémoire.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous en prie, allez-y.

16 (L'huissier d'audience présente le document à M. Kaing Guek Eav)

17 [11.32.12]

18 Me KARNAVAS:

19 Dans le système dont je viens, il faut qu'on nous dise de quel

20 document il s'agit pour permettre une éventuelle objection, et

21 aussi aux fins de la transcription. Quel est le document qui va

22 être utilisé pour rafraîchir la mémoire du témoin? Nous avons le

23 droit de le savoir dès maintenant et pas après que le témoin aura

24 examiné ce document et après que sa mémoire aurait éventuellement

25 été rafraîchie, soi-disant.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

3 Me GUISSÉ:

4 Monsieur le Président, avec l'aide de mon confrère, qui a pu
5 prendre connaissance du titre du document sur l'écran en khmer,
6 je tiens dès à présent à objecter sur l'utilisation de ce
7 document puisqu'il semble que c'est un document émanant du
8 Ministère du commerce, et, puisque M. le coprocurateur a utilisé
9 l'expression "rafraîchir la mémoire", il faudrait qu'il puisse
10 indiquer les bases sur lesquelles il pense que ce témoin est
11 habilité à commenter un document alors qu'il ne me semble pas
12 qu'il était établi que M. Duch ait travaillé au Ministère du
13 commerce.

14 [11.33.40]

15 Donc, je pense que, pour la clarté des débats et en bonne... en
16 toute équité vis-à-vis des parties, il faudrait qu'il jette la
17 base de ses questions.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 L'Accusation, souhaitez-vous répondre aux observations faites par
20 les deux équipes de défense?

21 M. SMITH:

22 Brièvement, mon confrère allait donner la cote. Ça prend quelques
23 instants, un peu plus que prévu.

24 Deuxièmement, ce document est présenté au témoin, premièrement,
25 pour voir s'il reconnaît ce document, pour voir s'il l'a vu

47

1 personnellement dans le passé, même si ce n'est pas le cas et
2 qu'il ne l'a jamais vu, ce document lui est présenté à des fins
3 d'authentification, pour voir si la teneur du document cadre avec
4 les politiques qui étaient mises en œuvre durant la période
5 considérée.

6 Le témoin pourra authentifier le document et peut-être qu'il
7 pourra aussi faire des observations sur certaines des politiques
8 exposées dans ce document.

9 [11.35.25]

10 Si le témoin n'était pas à même de faire des commentaires sur les
11 politiques, les structures et les purges, la situation serait
12 bien différente. Comme on l'a bien entendu, il y a de bonnes
13 raisons de croire que ce témoin est bien placé pour faire des
14 commentaires sur l'authenticité de ce document et d'autres
15 aspects. Nous pensons donc qu'il convient de présenter ce
16 document au témoin pour que celui-ci puisse faire ce que j'ai
17 dit.

18 Me KARNAVAS:

19 Juste un éclaircissement. Je ne veux pas ouvrir un débat. Je
20 voudrais que l'on soit précis dans notre façon de procéder.

21 Premièrement, le document doit être identifié par sa cote pour
22 que chacun sache de quoi il s'agit et il faut que l'autorisation
23 soit demandée de présenter ce document au témoin.

24 [11.36.22]

25 Effectivement, si le témoin dit que sa mémoire lui fait défaut,

48

1 il est vrai que l'on peut utiliser des documents pour lui
2 rafraîchir la mémoire à condition que cela soit justifié, comme
3 l'a fait notre éminent confrère.

4 Concernant l'authentification, je ne suis pas d'accord. Lorsqu'on
5 dit que, même s'il n'a pas vu le document auparavant, il pourra
6 l'authentifier, je m'oppose. Le contenu du document pourrait
7 coïncider avec la mémoire des faits de l'époque qu'a le témoin,
8 mais, en disant que le témoin pourra authentifier le document
9 alors qu'il ne l'a jamais vu, ce n'est pas possible.

10 [11.37.25]

11 Le témoin peut très bien se voir présenter des documents pour que
12 sa mémoire soit rafraîchie, mais, ce à quoi je m'oppose vivement,
13 c'est que l'on dise que le témoin aura vu un document pour lui
14 rafraîchir la mémoire et que, compte tenu du contenu, le document
15 se trouve authentifié au motif que la mémoire du témoin a été
16 rafraîchie. C'est sur ce point que je m'oppose.

17 Nous essayons toujours d'être aussi efficaces que possible, au
18 fur et à mesure, à mesure que des complications se posent. J'ai
19 une demande à formuler en toute déférence: les parties devraient
20 d'abord identifier le document, citer la cote, ainsi les juges
21 pourront dire si le document peut être présenté au témoin. Je
22 pense que c'est une procédure appropriée.

23 Ce sera au juge d'autoriser ou non que le document soit présenté,
24 mais on ne peut pas débattre de façon abstraite. Il conviendrait
25 de suivre des procédures simples comme celle que je propose.

1 L'Accusation a dit, je cite: "Mon confrère allait y venir."
2 [11.38.58]
3 Me GUISSÉ:
4 Merci, Monsieur le Président.
5 Je m'associe pleinement aux observations de mon confrère.
6 J'ajoute que, dans le cadre de ce témoin, nous avons eu une
7 certaine liste de documents qui lui avaient été soumis. Je pense
8 qu'il serait bon de procéder en nous indiquant le numéro de la
9 liste qui concerne le document, si le document que l'on entend
10 montrer au témoin figure sur cette liste. C'est extrêmement
11 important que l'on puisse effectivement suivre de quoi il s'agit.
12 [11.39.30]
13 Et deuxièmement - là, c'est une observation sur la manière dont
14 nous discutons de ces documents en présence du témoin -, je
15 trouve que lorsque nous avons des développements juridiques
16 importants sur la manière dont nous procédons avec les documents
17 sur ce qui pourrait sortir du témoignage du témoin en fonction de
18 ces documents, je trouve dommage que nous ayons ces discussions
19 en présence du témoin, en tout cas, avec un témoin qui a les
20 écouteurs.
21 Je ne m'attaque bien évidemment pas à l'intégrité de son
22 témoignage, mais simplement de préciser qu'on peut être induit à
23 répondre de telle ou telle façon en fonction des arguments
24 développés par les parties. C'est un point sur lequel j'attire la
25 Chambre.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est au coprocurateur international.

3 M. SMITH:

4 Ce témoin est particulièrement apte à faire des observations sur

5 l'exactitude, sur les événements, les structures, les

6 communications, sur les politiques mentionnés dans ce document.

7 Et, pour aider les juges à découvrir la vérité, il nous semble

8 tout à fait pertinent que l'on présente au témoin les documents

9 de cette période. Si le témoin n'est pas en mesure d'aider la

10 Chambre quant à la teneur du document en question, qu'il en soit

11 ainsi.

12 Mais, pour nous, c'est un témoin important et, grâce à ce témoin,

13 les juges peuvent mieux comprendre la signification des

14 documents.

15 [11.41.34]

16 Me SIMONNEAU-FORT:

17 Oui, Monsieur le Président, j'avoue que je ne comprends pas très

18 bien cette discussion sur les documents parce qu'il est clair que

19 nous avons besoin des références, il est clair que la Chambre

20 donne l'autorisation d'utiliser un document, mais il me semble

21 que, jusqu'à maintenant, nous avons utilisé des documents et

22 produit des documents aux débats en présence de certains témoins,

23 et je pense que la possibilité reste ouverte et qu'il n'y a pas à

24 discuter sans fin sur l'opportunité de produire un document ou de

25 le produire uniquement pour rafraîchir la mémoire du témoin ou

51

1 pas.

2 Nous pouvons produire des documents. Nous produirons des
3 documents, nous en avons déjà produit et je crois que la question
4 ne devrait pas se poser à ce stade.

5 Merci.

6 (Discussion entre les juges)

7 [11.43.38]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 S'agissant du document que l'Accusation entend présenter au
10 témoin, est-ce que l'Accusation a déjà versé le document aux
11 débats?

12 La Chambre rappelle que, lorsqu'une partie souhaite verser un
13 document aux débats, il convient de mentionner la cote du
14 document ainsi que son numéro de référence ERN. Il convient aussi
15 de préciser les cotes ERN de la page pertinente. C'est de cette
16 manière que nous avons procédé jusqu'ici lorsque des parties
17 entendent produire des documents devant la Chambre.

18 Or, en l'occurrence, les coprocurateurs n'ont pas donné les
19 références requises. Est-ce que l'Accusation peut apporter des
20 précisions avant que la Chambre ne se prononce?

21 M. SENG BUNKHEANG:

22 Monsieur le Président, j'étais sur le point de donner la cote du
23 document, mais j'ai été interrompu. Du coup, je n'ai pas pu le
24 faire. Il s'agit du document D366/7.1.

25 [11.45.21]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Est-ce que ce document a déjà été produit devant la Chambre?

3 M. SENG BUNKHEANG:

4 Monsieur le Président, nous avons déjà demandé à ce que ce
5 document soit produit devant la Chambre.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Dans ce cas, je vous en prie, allez-y.

8 M. SENG BUNKHEANG:

9 Merci.

10 Q. M. Kaing Guek Eav, pouvez-vous vous pencher sur ce document
11 intitulé "Rapport de l'Assemblée du ministère du 25 au 26 juillet
12 1976": avez-vous déjà vu ce document?

13 [11.46.19]

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Non. Jamais.

16 Q. Pourriez-vous examiner le point 1 du document concernant les
17 activités des ennemis? Je lis: "Activités des mauvais éléments".
18 Est-ce que vous saviez qu'à l'époque telle était la politique
19 appliquée au ministère, politique telle qu'elle est mentionnée
20 dans ce document et qui s'applique aux mauvais éléments?

21 R. En juillet 1976... en réalité, c'était avant le 14 mai 1976, Pol
22 Pot a convoqué une réunion générale et il a cité certains
23 proverbes en disant que pour conquérir les Vietnamiens il fallait
24 avoir un parti et un peuple pur et propre.

25 Il y a eu l'explosion d'une bombe au Palais royal, ça c'était

53

1 avant, et Koy Thuon a été assigné à résidence. Koy Thuon a été
2 arrêté et placé en résidence surveillée sous les ordres de Pol
3 Pot.

4 [11.48.26]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je donne la parole à l'avocat cambodgien de Nuon Chea.

7 Me SON ARUN:

8 Que les choses soient bien claires: le document (phon.) a dit ne
9 jamais avoir vu ce document, mais ensuite il a tiré certaines
10 conclusions. Je conteste donc ce document, le témoin ne peut
11 tirer aucune conclusion sur la base de ce dernier.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 Il s'agissait d'une simple observation. L'objection visait la
15 question qui a été posée. Comme la Chambre l'a répété à de
16 nombreuses reprises, y compris ce matin: lorsque le témoin répond
17 aux questions des parties, il doit s'abstenir de tirer des
18 conclusions. Le témoin doit répondre en fonction de son
19 expérience. Il doit indiquer ce qu'il sait et ce dont il a eu
20 connaissance. En effet, le témoin n'est pas un expert. Le témoin
21 doit donc s'abstenir de tirer toute conclusion. Les conclusions
22 pourront être tirées à la fin.

23 [11.50.11]

24 Une fois de plus, la Chambre rappelle aux parties qu'il convient
25 d'être vigilant au moment de poser des questions au témoin. Il

54

1 faut bien veiller à éviter toute question orientée ou toute
2 question amenant le témoin à présenter ses propres conclusions.

3 M. SENG BUNKHEANG:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Vous avez dit que vous saviez que telle était la politique du
6 Parti. Comment est-ce que vous le saviez?

7 [11.51.07]

8 R. Je voudrais revenir sur ce que j'ai dit. Effectivement, je
9 n'ai jamais vu ce document auparavant, mais, par la suite, le
10 coprocurateur m'a demandé s'il y avait eu des purges à l'époque.
11 Je pourrais répondre qu'il y a eu des purges au Ministère du
12 commerce, mais, pour ce qui est de la dernière question, je ne
13 l'ai pas bien saisie, est-ce que vous pourriez la répéter, s'il
14 vous plaît?

15 Q. Vous avez déjà répondu à ma question, je vais donc passer à la
16 suivante.

17 Je vous renvoie au document E3/153. Si le Président m'y autorise,
18 je voudrais que ce document soit présenté au témoin.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

21 La parole est à l'avocate internationale de Khieu Samphan.

22 [11.52.33]

23 Me GUISSÉ:

24 Monsieur le Président, c'est juste aux fins de clarification: si
25 M. le coprocurateur se réfère à des documents qui sont listés sur

55

1 la liste qu'il nous a remise concernant le témoin qui dépose
2 actuellement, est-ce qu'il serait possible qu'il donne le numéro
3 du document figurant sur cette liste? Ce serait beaucoup plus
4 facile pour les parties de s'y référer.

5 Je vous rappelle qu'il y a a priori 57 documents listés, s'ils
6 font partie de cette liste, s'il pouvait donner le numéro, notre
7 travail en serait facilité.

8 Merci.

9 [11.53.33]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 L'Accusation a été invitée à donner le numéro du document. En
12 réalité, cela a déjà été fait. Si l'Accusation souhaite apporter
13 des précisions, elle peut le faire.

14 M. SENG BUNKHEANG:

15 Il s'agit du document E3/153. J'invite la Défense à se référer à
16 la liste et je suis sûr qu'elle pourra le retrouver. Le titre en
17 est le suivant: "Post-scriptum au compte-rendu de l'assemblée
18 ministérielle qui s'est déroulée les 25 et 26 juillet 1976."

19 Q. Avez-vous déjà eu ce document sous les yeux?

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. Non, je n'ai jamais vu ce document. C'est la première fois que
22 je l'ai sous les yeux.

23 [11.54.46]

24 Q. Savez-vous que ce document contient certaines observations
25 faites par différents camarades au cours de la réunion?

1 Me KARNAVAS:

2 Le témoin dit n'avoir jamais vu ce document. Or, maintenant,
3 l'Accusation essaye d'orienter le témoin pour obtenir une
4 réponse. Si le témoin n'a pas vu ce document, il ne peut faire de
5 commentaires. Si l'Accusation veut obtenir du témoin des éléments
6 de preuve sur des choses qu'il sait, ici, je fais une
7 proposition. On peut demander "est-ce que quelqu'un du Ministère
8 a été victime d'une purge?". Comment est-ce que le témoin le
9 sait? L'Accusation dit que le témoin est dans une position unique
10 pour déposer.

11 [11.55.45]

12 C'est peut-être le cas, parce que lui-même a torturé et tué, soit
13 lui-même, soit ça été fait sous ses ordres. C'est peut-être ainsi
14 qu'il est au courant. Mais on ne peut pas montrer ce document et
15 dire "voici ce qui est dans le document", alors que le témoin a
16 dit n'avoir jamais vu le document. Le témoin n'était pas à cette
17 réunion du Ministère.

18 Hier, il a dit qu'il connaissait uniquement ce qui s'était
19 produit à S-21. Nous savons qu'il a lu des choses, il essaye
20 d'apporter une contribution, mais ceci est déplacé, et
21 l'Accusation le sait. L'Accusation ne peut pas dire que le témoin
22 est dans une situation unique.

23 Et peut-être qu'on essaye de remplacer Kiernan par Duch, c'est
24 peut-être une stratégie de l'Accusation, je n'en sais rien. Mais
25 on ne peut pas dire que Duch est dans une position unique, unique

57

1 certes, mais seulement pour certaine questions. Il ne peut pas
2 donner réponse à tout. On ne peut pas dire qu'il est dans une
3 position unique et que par conséquent il doit savoir le contenu
4 de ce document alors qu'il n'a l'a jamais eu sous les yeux.

5 L'Accusation devrait procéder pas à pas, en demandant au témoin
6 s'il a vu le document.

7 [11.56.56]

8 Si la réponse est "non", on passe à la suite. Si l'on veut poser
9 des questions concrètes comme, par exemple, "est-ce que vous êtes
10 au courant de ceci ou cela?", c'est peut-être approprié en
11 fonction des éléments de preuve qu'essaye de recueillir
12 l'Accusation.

13 Mais on ne peut pas utiliser des documents que le témoin n'a
14 jamais vus afin d'obtenir une réponse particulière. Ceci est
15 déplacé, que ça soit dans le système civiliste ou anglo-saxon ou
16 hybride.

17 Toutes mes excuses si je dois insister là-dessus, il faut être
18 extrêmement précis dans le cadre des dépositions. Un témoin ne
19 peut déposer que sur des documents qu'il connaît.

20 [11.57.43]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à l'Accusation.

23 M. SMITH:

24 Nous rejoignons la Défense pour dire qu'un témoin ne doit pas se
25 voir interdire d'examiner un document s'il ne l'a jamais vu

58

1 auparavant. Ce témoin peut déposer sur les politiques, les
2 structures, les communications, à l'époque considérée, compte
3 tenu des fonctions particulières qui étaient les siennes.

4 Nous demandons simplement au témoin de dire s'il reconnaît
5 certaines personnes mentionnées dans ce document. Et, après ces
6 questions-là, on verra s'il peut aider la Chambre et nous
7 passerons à la suite, le cas échéant.

8 Mais l'Accusation doit pouvoir interroger le témoin sur certains
9 aspects du document qui pourraient coïncider avec sa mémoire des
10 événements de l'époque. Peut-être qu'il pourrait ajouter au poids
11 de ce document et il nous semble important que ce témoin puisse
12 aider les juges à comprendre de façon plus précise en quoi ces
13 documents sont en rapport avec les autres.

14 À bien des égards, il vaut bien davantage qu'un expert, puisqu'il
15 était présent à l'époque. Certes, il n'a pas vu le document
16 auparavant, mais ça ne veut pas dire qu'il faille s'arrêter.

17 [11.59.19]

18 Et ce, contenu de toutes les informations qui sont en sa
19 possession, son expérience au PCK, compte tenu de cela, selon
20 nous, il doit pouvoir attirer notre attention sur certains
21 aspects et confirmer la teneur de ce document. Nous demandons
22 donc l'autorisation de le faire. Les questions suivront. Comme le
23 dit la défense de Ieng Sary, s'il s'avère au bout du compte que
24 le témoin ne peut faire aucun commentaire sur le document, nous
25 allons passer au suivant.

1 Me KARNAVAS:

2 Un dernier point, en guise d'éclaircissement, je sais que je mets
3 votre patience à rude épreuve, mais, pour le document précédent,
4 il s'agissait de rafraîchir la mémoire du témoin parce qu'il ne
5 se souvenait plus de certains événements.

6 [12.00.06]

7 Si tel est l'objectif ici aussi, il faut d'abord citer la
8 référence du document, le présenter, demander au témoin s'il l'a
9 déjà vu auparavant, si ce n'est pas le cas, peut-être qu'on peut
10 lui demander si ce document lui rafraîchit la mémoire et ensuite
11 le témoin pourra déposer en fonction de sa mémoire.

12 Je ne sais pas la technique utilisée ici, cela m'est étranger,
13 mais, apparemment, l'Accusation essaye de mettre des propos dans
14 la bouche du témoin pour que celui-ci puisse les régurgiter. En
15 droit civiliste, une fois qu'un document a été admis, il est au
16 dossier, il est là. On peut l'examiner et les juges peuvent
17 décider quelle partie du document utiliser. Si le témoin est dans
18 une situation unique, comme on le dit, il doit être en mesure de
19 déposer et de répondre à des questions.

20 Il n'est pas nécessaire de lui présenter des documents qu'il n'a
21 jamais vus auparavant. On ne peut pas lui demander de faire des
22 commentaires sur certaines choses d'une façon orientée. C'est à
23 ça que je m'oppose, je ne pense pas qu'il y est une telle
24 distance entre nous, mais apparemment, ici, la technique utilisée
25 consiste à demander à ce témoin soi-disant très bien placé

60

1 d'inventer.

2 [12.01.21]

3 Autrement dit, on lui donne des informations qu'il n'a pas en sa
4 possession, dont il ne sait rien, mais que fait-on, on prend les
5 informations qui sont dans le document et on les lui présente
6 pour qu'il dépose sur des questions qu'il ne connaît peut-être
7 pas de façon indépendante. Ce sont peut-être des choses qu'il
8 vient d'apprendre et qu'il rend, qu'il redonne à la Chambre.

9 Pardonnez-moi si j'ai manqué de précision dans l'exposé de mon
10 argument, mais j'espère avoir avancé un argument que vous
11 prendrez en considération. L'heure du déjeuner approche,
12 peut-être que les juges pourront y réfléchir pendant la pause
13 déjeuner.

14 Merci.

15 (Discussion entre les juges)

16 [12.02.44]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Oui, merci beaucoup.

19 Il s'agit d'une question bien complexe. Et cela aura un effet sur
20 tous les documents présentés au long de la procédure. Nous allons
21 y réfléchir. Le moment est donc venu de prendre la pause
22 déjeuner.

23 Nous allons interrompre l'audience, que nous reprendrons à 13h30.

24 Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la cellule
25 de détention et le raccompagner au prétoire avant 13h30. De même,

61

1 gardes de sécurité, veuillez conduire Kaing Guek Eav à la salle
2 d'attente réservée aux témoins et le raccompagner au prétoire
3 avant 13h30.

4 L'audience est interrompue.

5 (Suspension de l'audience: 12h03)

6 (Reprise de l'audience: 13h33)

7 [13.04.10]

8 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

9 Avant de donner la parole à l'Accusation pour la poursuite de
10 l'interrogatoire du témoin, la Chambre va annoncer sa décision au
11 sujet de l'objection qui a été soulevée et qui visait le document
12 présenté au témoin.

13 Lorsqu'une partie présente à un témoin un document, si le témoin
14 déclare qu'il ne connaît pas le document en question ou qu'il n'a
15 jamais vu le document auparavant, ledit document devra être
16 retiré et la partie requérante sera priée de passer à la question
17 suivante.

18 (Discussion entre les juges)

19 [13.35.52]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Et à présent je donne la parole à la juge Cartwright pour
22 apporter un complément d'explication.

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 C'est simplement une question de traduction. J'ai l'intention de

62

1 préciser ce qu'a dit le Président. La première partie de la
2 décision de la Chambre est très claire, me semble-t-il. À savoir
3 que, si un témoin à qui un document est présenté ne peut
4 reconnaître le document et dit qu'il ne l'a jamais vu auparavant,
5 le document doit être retiré et retiré de l'écran.

6 Cependant, la deuxième partie était moins claire. Toute partie
7 peut poser des questions au témoin sur la base du document en
8 question. Je crois que les choses sont à présent plus claires.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 Est-ce qu'on a présenté le document au témoin? Je demande à
12 l'huissier d'audience de retirer ce document. À présent la parole
13 est à l'Accusation pour la poursuite de l'interrogatoire.

14 [13.37.33]

15 M. SENG BUNKHEANG:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, dans ce document, il est question de
18 la politique socialiste et révolutionnaire.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Est-ce que l'huissier de l'audience peut remplacer les piles de
21 l'appareil du témoin?

22 Me KARNAVAS:

23 Pendant ce temps-là, j'en profite pour intervenir sur la base de
24 la question qui a été posée et de la façon dont ç'a été posé.

25 [13.38.35]

63

1 Nous sommes revenus au point de départ. Si j'ai bien compris les
2 explications de la juge Cartwright, une partie peut utiliser le
3 contenu du document... ou, plutôt, on peut partir du contenu du
4 document et on ne peut pas utiliser le contenu pour poser une
5 question sans faire référence au contenu du document. Je ne sais
6 pas si je suis clair ou bien peut-être que j'ai mal compris,
7 mais, apparemment, nous sommes de retour à la case départ.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est au coprocurateur international.

10 M. SMITH:

11 La question portait sur ce sur quoi il était prévu d'interroger
12 le témoin. Je pense que la partie adverse a réagi trop vite. Ceci
13 a trait à la question de la question orientée.

14 Si l'on dit: "Ce document a dit ceci, est-ce que c'est vrai?",
15 ça, c'est peut-être un problème, certes. Mais, si l'on pose une
16 question comme: "Dans ce document, une question est mentionnée,
17 est-ce que vous la connaissez, est-ce que vous pouvez faire des
18 observations à sujet compte tenu de votre position à l'époque?",
19 là, c'est différent.

20 [13.40.16]

21 En fait, mon confrère était encore en train de poser sa question.
22 S'il y a des questions orientées qui sont posées alors que le
23 témoin n'a aucune connaissance, effectivement, ce n'est pas
24 utile, mais, si l'on demande au témoin "est-ce que connaissez
25 ceci, est-ce que vous... posez des questions là-dessus?", ça, c'est

1 approprié. Et ça a une importante valeur probante dans le cadre
2 du témoignage du présent témoin.

3 Me KARNAVAS:

4 Ma seule objection est la suivante: pourquoi fait-on référence au
5 document. On peut poser la question, à savoir "est-ce que vous
6 connaissez ce thème?". Si l'on mentionne le document, en soi,
7 c'est déjà une façon d'orienter le témoin.

8 [13.41.00]

9 Surtout que le témoin a déjà examiné le document et a dit qu'il
10 ne le connaissait pas. Pourquoi est-ce qu'on ne lui demande pas
11 s'il connaît ceci ou cela? Le témoin peut répondre "oui" ou
12 "non". Pas besoin de dire que le document contient telle chose,
13 parce que cela même revient à servir au témoin certaines
14 informations. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'orienter
15 le présent témoin.

16 M. SMITH:

17 Je ne veux pas prolonger le débat indéfiniment, mais notre
18 position est la suivante: si nous devons poser des questions
19 ouvertes à ce témoin au sujet de chaque question en rapport avec
20 la période du PCK, cela prendra des jours et des semaines. Comme
21 le savent les juges, ce témoin a eu sous les yeux des milliers de
22 documents.

23 Ces documents portent sur différentes questions et celles-ci sont
24 soulevées de façon très précise. Peut-être qu'on peut attirer son
25 attention sur une question particulière en lui demandant de faire

65

1 des commentaires?

2 [13.42.25]

3 Ou, plutôt, si l'on procède ainsi, on ne sera pas aussi précis
4 que le souhaite la Chambre pour démontrer la valeur probante des
5 documents. On ne pourra pas non plus obtenir les informations que
6 peut donner ce témoin. Autrement dit, il faut indiquer au témoin
7 quel est l'élément pertinent, et, à partir de là, le témoin
8 pourra répondre à des questions sur le point en question, s'il
9 peut le faire. Sinon, nous allons perdre la valeur de ce témoin,
10 car on ne pourra pas attirer son attention sur certaines
11 questions et lui poser des questions là-dessus.

12 S'il n'a aucune connaissance là-dessus, bien sûr, on passerait à
13 la suite. Mais, si on ne procède pas comme je l'ai dit, on ne
14 sera pas assez précis. Nous savons qu'il ne faut pas poser de
15 question orientée et souffler la réponse au témoin, bien entendu.

16 (Discussion entre les juges)

17 [13.45.02]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Afin de régler cette question qui s'est posée à différentes
20 reprises, nous allons donner la parole à la juge Cartwright,
21 laquelle va apporter certaines précisions au sujet des documents
22 versés aux débats.

23 [13.46.41]

24 En particulier dans le cas des documents que le témoin affirme ne
25 jamais avoir vus auparavant.

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Je vais essayer de fournir des indications complémentaires aux
4 différentes parties.

5 La première règle a déjà été énoncée: si un témoin ne connaît pas
6 un document, ce dernier doit lui être retiré. La deuxième règle
7 est la suivante: la partie qui interroge le témoin n'a pas le
8 droit de passer en revue le document en disant que le paragraphe
9 X dit ceci ou cela et en demandant au témoin de faire des
10 observations.

11 Cependant, la partie qui interroge le témoin peut poser des
12 questions en s'appuyant sur le thème du document en question.

13 Je vais prendre un exemple, on peut demander au témoin: "Que
14 savez-vous de cette question?".

15 Ai-je été claire?

16 Me KARNAVAS:

17 Très claire.

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

19 Som akun.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est à l'Accusation.

22 M. SENG BUNKHEANG:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, d'après votre expérience et vos
25 souvenirs, quelles étaient les politiques du Parti concernant la

67

1 révolution socialiste? Pouvez-vous nous en parler?

2 M. KAING GUEK EAV:

3 R. La défense du socialisme était un aspect essentiel de la ligne
4 qui a été adoptée après le 17 avril 75. Dans les statuts du
5 Parti, cette ligne était mentionnée. Et, lors du premier congrès,
6 la question a été soulevée aussi. C'était donc une question de
7 nature générale.

8 Q. Savez-vous d'autres choses à part cela?

9 R. Je ne peux pas dire exactement en quoi consistait la ligne,
10 mais en tout cas les membres du Parti se voyaient inculquer la
11 façon de défendre la révolution. Et chaque membre devait œuvrer
12 pour cet objectif. Les membres de toutes les divisions devaient
13 appliquer cette politique.

14 [13.50.24]

15 M. SENG BUNKHEANG:

16 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser. Je vais
17 laisser la parole à mon confrère.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 La parole est au coprocureur international.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. SMITH:

23 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges, Monsieur le témoin.
24 Monsieur Kaing Guek Eav, cela fait un jour et demi que vous êtes
25 interrogé sur les liens que vous aviez avec le PCK ainsi qu'au

68

1 sujet de l'idéologie et des politiques du Parti, en particulier
2 pour ce qui est de la période antérieure à 1975 et la période
3 75-79. Nous vous remercions pour les réponses que vous avez
4 données.

5 [13.51.29]

6 À présent, nous allons passer à un autre thème. Il s'agit de la
7 structure du Parti, de la structure du gouvernement du Kampuchéa
8 démocratique. Après cela, nous allons parler des communications
9 et ensuite des autres questions en rapport avec le rôle des
10 accusés.

11 Pour l'instant, je vais vous poser des questions sur le PCK en
12 tant qu'organisation telle qu'elle existait entre 75 et 79. Je
13 vais également parler de l'évolution du Parti après les années
14 initiales.

15 Donc, nous allons changer de perspective. Nous allons examiner
16 les statuts du Parti et tenter d'aider les juges à comprendre
17 comment fonctionnait le PCK.

18 Q. La première question est la suivante: il y a quelques
19 instants, vous avez dit que la révolution socialiste était
20 mentionnée en particulier dans les statuts du Parti. Vous avez
21 dit que tous les membres du Parti se devaient de construire cette
22 révolution. J'ai donc une question. Avez-vous vu les statuts du
23 PCK?

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. Il y a eu trois statuts; les premiers statuts sont sortis en

1 1960. Je les ai étudiés en 67.

2 [13.53.52]

3 Ensuite, le statut suivant m'a également été enseigné en 72.

4 Quant à la troisième version du statut du PCK, cette version
5 faisait l'objet de sessions de formation et moi-même j'ai tenu
6 des activités de formation en m'appuyant sur ce statut.

7 Q. Concernant le premier statut, celui de 1960, est-ce que vous
8 avez vu ce document?

9 R. Oui, et je l'ai étudié de façon approfondie.

10 Q. Avez-vous aussi étudié de façon approfondie le statut de 1971?

11 R. Oui.

12 Q. S'agissant du statut de 76, est-ce que vous l'avez étudié
13 également?

14 [13.55.26]

15 R. J'ai aussi étudié ce statut-là dans le cadre des cours qui
16 étaient donnés par mon mentor, Son Sen. Ce document, c'est le
17 document Kor Nor Hor (phon.) 166.

18 Q. Est-ce que vous avez vu ce statut de 76 lors des cours de
19 formations ou bien est-ce que vous avez eu connaissance de sa
20 teneur qui aurait été reprise dans d'autres documents?

21 R. De quel statut parlez-vous? De celui qui date de quelle année?

22 Q. Quand avez-vous vu pour la première fois le statut du PCK
23 datant de 1976? En quelle année avez-vous vu et étudié ce
24 document pour la première fois?

25 R. En 1976.

70

1 Q. À quel objectif correspondait ce statut: il s'agissait
2 d'énoncer des principes ayant trait à quel genre de questions?

3 R. Le statut énonçait les principes fondamentaux sur lesquels
4 s'appuyait le Parti-même.

5 Q. Est-ce que le statut exposait les critères d'adhésion au Parti
6 ainsi que les obligations incombant aux membres du Parti au cours
7 de la période en question; est-ce le cas comme je le pense?

8 Est-ce que les responsabilités des membres y étaient exposées?

9 R. J'ai comparé le statut de 70 et celui de 76. J'ai effectué une
10 analyse et j'ai vu qu'il n'y avait pas beaucoup de différences
11 entre les deux. Les statuts étaient divisés en plusieurs parties,
12 il y avait d'abord la partie portant sur ligne politique et sur
13 la loyauté envers le Parti. Il y était question de l'organisation
14 du Parti et il y était question également de la moralité des
15 membres du Parti.

16 Il y avait une deuxième section, celle-ci portait sur les
17 questions d'organisation et d'administration. Par exemple, la
18 manière de recruter les membres du Parti, les critères
19 d'adhésions, tout cela relevait de la deuxième partie du statut.

20 [13.59.41]

21 Q. Peut-on afficher et présenter au témoin le document du statut
22 E3/130?

23 Je vous donne les ERN. En khmer: 00053007 et 8; en anglais:

24 00184022 jusqu'à 47; et en français: 00292914 jusqu'à 34. Nous

25 avons également un exemplaire papier pour le témoin. Je voudrais

71

1 aussi afficher le document à l'écran. Je demanderais au greffier
2 de remettre l'exemplaire papier au témoin si la Chambre m'y
3 autorise.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous en prie.

6 Huissier, veuillez remettre ce document au témoin.

7 (Présentation d'un document à l'écran)

8 M. SMITH:

9 Q. Je suppose que je peux continuer même s'il fait un peu sombre.

10 En examinant ce document E3/130, pouvez-vous nous dire de quel

11 document il s'agit?

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. Que me demandez-vous?

14 Q. De quel statut s'agit-il: celui de 61, 71 ou 76?

15 R. Ce statut est celui de 1976.

16 [14.02.09]

17 Q. Est-ce le statut que vous avez enseigné et que vous avez

18 étudié dans le cadre de vos fonctions à S-21?

19 R. Ce statut du Parti, c'est celui que mes supérieurs ont utilisé

20 pour leur enseignement. J'en ai reçu une copie et je l'ai étudié

21 moi-même. Toutefois, je ne m'en suis pas servi pour les

22 enseignements.

23 Q. Vous avez étudié ces statuts et dans vos déclarations

24 précédentes, vous dites que vous y avez fait référence. Est-ce

25 que ce statut est le reflet de ce que vous comprenez comme étant

1 les critères d'adhésion au Parti et les responsabilités des
2 membres pendant cette période, dans la période de 76 à 79?
3 [14.03.14]

4 R. Je dirais: tous les membres du Parti étaient préoccupés par ce
5 travail dans leur vie et la première partie du statut prévoit les
6 obligations envers le Parti.

7 Par exemple, depuis la page 007 à la page 012: "Il est très
8 difficile pour les membres du Parti de se rééduquer et les
9 membres du Parti doivent étudier soigneusement cet aspect du
10 statut."

11 Q. Je demanderais peut-être à un membre de notre équipe de
12 projeter à l'écran les parties pertinentes du statut alors que
13 nous posons des questions, pour que toutes les parties puissent
14 voir.

15 Le deuxième chapitre énonce les 10 conditions d'admission aux
16 différents... Angkar, dirigeants du Parti. Ces conditions
17 étaient-elles en vigueur à l'époque?

18 R. Avant de répondre, j'aimerais faire une observation, si vous
19 me permettez, à propos justement de ce deuxième chapitre.

20 Le chapitre 2 de ce statut, quand on le compare au statut de
21 1970, ce sont les deux mêmes chapitres. Mais, si on compare le
22 chapitre 2 du statut de 70 et 76 à celui de 1960, le libellé est
23 différent. En 1960, il est écrit que "tout membre du Parti membre
24 depuis 10 ans verra son appartenance... que l'on considérera son
25 adhésion".

73

1 Dans ce deuxième chapitre... plutôt, dans cette deuxième mouture,
2 ce n'est pas le cas. Il faut penser à qui prenait ces décisions.
3 [14.07.17]

4 Autrement dit: qui prenait ces décisions? C'était Frères numéro
5 un et numéro deux qui choisissaient les membres du Parti. Et donc
6 l'ancienneté n'est plus un critère dans cette deuxième version.

7 Q. Si j'ai bien compris, vous nous dites que les 10 conditions,
8 ou les 10 critères d'adhésion au Parti, aux différents Angkar...
9 dirigeants du Parti, c'est-à-dire, ont été ajoutés au statut de
10 1971, mais n'était pas présents dans le statut de 1960?

11 R. [Inaudible] avaient été créés par Pol Pot à partir de 1970.
12 Les statuts de 1970 et de 1976 étaient différents du statut de
13 1960.

14 Q. Selon vos connaissances du Parti à l'époque, pouvez-vous nous
15 dire pourquoi ces... pourquoi l'on a inclus 10 critères d'adhésion
16 aux instances dirigeantes du Parti au statut de 1971? Pourquoi
17 ces 10 critères ont été ajoutés?

18 [14.09.14]

19 R. Pourquoi? Je m'abstiendrai de répondre, c'est difficile de
20 répondre.

21 Q. Si vous avez une opinion, une opinion informée par votre
22 expérience et votre connaissance du Parti à l'époque... avez-vous
23 une opinion sur la raison pour laquelle on a ajouté ces 10
24 critères d'adhésion aux instances dirigeantes?

25 R. Bien, il s'agissait de passer de simple membre à dirigeant du

74

1 Parti, et cela, selon l'évaluation subjective du secrétaire du
2 Parti.

3 Les 10 critères... à l'article 1... ou, plutôt, c'est... il est
4 question de... la solidarité est un critère, et c'est aux
5 instances... c'est à ces hauts dirigeants de décider... c'était à ces
6 hauts dirigeants de décider si on était loyal ou non.

7 Q. Vous avez dit qu'avant... ou, plutôt, qu'après 1971 on ne
8 respectait plus l'ancienneté au sein du Parti. Pourquoi
9 pensez-vous que ces changements ont été apportés aux statuts de
10 1971? Pourquoi a-t-on décidé d'écarter l'ancienneté comme
11 critère?

12 R. En... si je réponds à votre question, je... ça serait de la
13 spéculation de ma part. Je préfère ne simplement... comparer les
14 deux versions.

15 Q. Je vous pose cette question car vous étiez membre du Parti,
16 vous avez connaissance du Parti, c'est pourquoi je vous demande
17 de tirer cette conclusion.

18 [14.12.10]

19 Me KARNAVAS:

20 Avant que le témoin réponde à cette question, je dois présenter
21 une objection. Ce n'est pas une conclusion, c'est de la
22 spéculation.

23 Il peut demander au témoin: "Savez-vous?"; il répond "oui" ou
24 "non". S'il répond "oui", dites: "Expliquez nous". S'il répond
25 "non", tout ce qui suit sera de la pure spéculation. Appelez-le

75

1 une opinion, une conclusion, spéculation. C'est de toute façon...

2 c'est inapproprié; soit il le sait, soit il ne sait pas.

3 M. SMITH:

4 Le témoin n'a pas utilisé le mot "spéculer". Il a parlé de

5 conclusion.

6 Je peux demander au témoin s'il fait de la spéculation et s'il,

7 en effet, admet que c'est de la spéculation de sa part,

8 j'arrêterai.

9 [14.13.12]

10 Me KARNAVAS:

11 Voici mon objection. S'il dit qu'il pouvait se réunir avec Pol

12 Pot et qu'il était avec Pol Pot quand ils ont rédigé le nouveau

13 statut, qu'il siégeait "sur" un comité de rédaction du statut et

14 qu'ils avaient discuté de ces questions et qu'il avait des

15 connaissances personnelles des motivations, je serais d'accord.

16 Mais d'élucider (phon.) une opinion de la part du témoin, c'est

17 de la spéculation, soit il le sait, soit il ne le sait pas.

18 S'il le sait, la question suivante sera: "Comment savez-vous?";

19 compte tenu du fait qu'il avait la position dans le dossier 001...

20 qu'il n'était qu'un cadre de rang inférieur et qu'il était limité

21 à la sphère d'activité de S-21.

22 [14.13.59]

23 Comment pourrait-il savoir quelles étaient les intentions des

24 rédacteurs du statut?

25 S'il ne le sait pas, c'est de la spéculation, et, à mon humble

76

1 avis, je ne vois pas en quoi une spéculation de la part du témoin
2 aide l'Accusation à s'acquitter de son fardeau de preuve. Et même
3 une réponse, une conclusion... je ne vois pas en quoi cela "soit"
4 le fil directeur essentiel du dossier de l'Accusation, qu'il soit
5 si important qu'ils doivent demander au témoin de spéculer.

6 M. SMITH:

7 J'aurais pensé que c'était une question que l'on aurait pu poser
8 en contre-interrogatoire. Mais peut-être que je pourrais
9 reformuler ma question afin d'essayer de mettre fin à ce débat.

10 [14.14.53]

11 Q. En 1971, quand on a ajouté dans le statut ces critères
12 d'admission aux instances dirigeantes du Parti, en quoi cela
13 a-t-il changé la façon dont le Parti fonctionnait pour ce qui est
14 de la promotion des membres?

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. Pourquoi ces critères ont été ajoutés? Eh bien, j'ai remarqué
17 que certains membres étaient des membres de longue date mais ne
18 jouissaient pas d'une grande influence alors que d'autres membres
19 du Parti qui s'étaient joints plus récemment jouissaient d'une
20 plus grande influence.

21 Q. Nous avons discuté de plusieurs sujets.

22 J'aimerais maintenant que l'on commence par le début et que l'on
23 suive le statut dans un ordre logique. J'aimerais que l'on
24 commence par la partie... sur la nouvelle ère du Parti et la
25 construction socialiste.

1 [14.16.58]

2 La raison pour laquelle j'aimerais que l'on commence avec cette
3 première partie, c'est pour que vous aidiez la Cour à comprendre
4 la terminologie précise du Parti que l'on emploie dans ce statut
5 du PCK.

6 Certains termes peuvent suivre ce que vous avez déjà dit
7 concernant l'idéologie, mais, pour que l'on comprenne bien ce que
8 veut dire le statut, j'aimerais que vous me donniez votre
9 compréhension de certains termes du statut pour que l'on
10 comprenne bien la structure du Parti communiste du Kampuchéa.

11 Le deuxième principe fondamental de cette partie dont le titre
12 est "Principes et lignes politiques fondamentales du Parti dans
13 la nouvelle ère de la révolution socialiste"; il est écrit:

14 "Après avoir fait la révolution populaire et démocratique
15 victorieusement, le Parti continue de mener la révolution
16 socialiste et la construction du socialisme de manière exclusive,
17 absolue, dans tous les domaines".

18 [14.18.33]

19 Que veut-on dire par "construire le socialisme de manière
20 exclusive et absolue"? Et que veut-on dire par "dans tous les
21 domaines"?

22 R. C'est le Parti qui dirigeait la révolution démocratique et qui
23 établissait le socialisme. C'était la situation avant 1975. Après
24 1975, le Parti a mené la révolution socialiste et a construit le
25 socialisme.

78

1 Que veut-on dire par socialisme? Cela veut dire que tout
2 appartient au Parti. Et les moyens de production sont aussi sous
3 le contrôle du Parti.

4 Les plans d'action émanaient aussi du Parti et la révolution
5 socialiste, la construction du socialisme mène à l'élimination
6 des divisions, de l'égoïsme et de l'anarchie.

7 Seul le Parti communiste peut le faire, aucun autre Parti ne peut
8 le faire.

9 Dans la société cambodgienne, on a cherché à créer d'autres
10 Partis, du moins, c'est ce que j'ai compris sur la base de
11 documents que j'ai étudiés, et ce n'est que le Parti, dirigé par
12 Nuon Chea, qui veillait à la construction du socialisme. La
13 police, les forces militaires, l'économie et la politique étaient
14 dirigés, contrôlés par le Parti dirigé par Nuon Chea.

15 Q. Merci pour ces explications.

16 Donc quand on parle de "manière exclusive dans tous les
17 domaines", cela veut dire qu'il n'y avait pas d'autres... il n'y
18 avait pas de place pour d'autres formations politiques?

19 [14.21.42]

20 R. C'est exact, et aucune autre idée politique.

21 Q. Le Parti... le Parti mène la révolution populaire et
22 démocratique et la révolution socialiste: pouvez-vous nous dire
23 quelle est la différence entre la révolution nationale
24 démocratique et la révolution socialiste? Quelle est la
25 distinction entre ces deux concepts?

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le procureur peut-il répéter la question, car l'interprétation
3 n'a pas repris les termes techniques.

4 M. SMITH:

5 Q. Oui.

6 Monsieur le témoin, dans le deuxième sous-article, il est écrit
7 que, après avoir fait la révolution nationale... démocratique
8 nationale... et ensuite continué de mener la révolution socialiste:
9 j'aimerais donc savoir quelle est la différence entre la
10 révolution démocratique nationale et la révolution socialiste.

11 R. La révolution nationale démocratique... Il y a la révolution
12 nationale et ensuite la révolution démocratique; ce sont les deux
13 parties de cette révolution.

14 La partie nationale consiste à expulser les impérialistes. Pour
15 ce qui est ensuite de la partie, de l'aspect démocratique de
16 cette révolution, on cherche à rendre les terres aux paysans pour
17 qu'ils puissent "la" cultiver.

18 Le 17 avril 1975, nous avons pu mener à bien tant l'aspect
19 national que l'aspect démocratique de la révolution nationale
20 démocratique, car le pays... tout était sous le contrôle du Parti,
21 le Parti des travailleurs. Et c'est comme cela que nous avons
22 progressé vers le socialisme.

23 Donc, la révolution nationale démocratique est composée de ces
24 deux aspects: l'objectif national était d'expulser les
25 impérialistes et la révolution démocratique, pour l'atteindre, il

80

1 fallait tout faire pour rendre la terre à notre peuple.

2 Q. Je vous remercie.

3 Cela est bien clair. Pouvez-vous nous dire maintenant: que
4 signifie la révolution socialiste?

5 [14.25.33]

6 R. La révolution socialiste. La révolution socialiste vise à
7 distribuer les moyens de production: autrement dit, bien évaluer
8 les compétences du peuple en matière de production et de
9 redistribuer cette production. Au sein d'une révolution
10 socialiste, il faut contrôler les moyens de production.

11 Les plantations d'hévéa appartiennent au Parti, les rizières
12 appartiennent au Parti.

13 Q. Le terme "révolution socialiste", dont on se servait à
14 l'époque, le... les gens avaient-ils le choix de participer à cette
15 révolution ou non, surtout dans leur participation à cette
16 production dont vous parlez?

17 R. On peut dire "non, totalement" ou "oui, partiellement". Dans
18 la pratique, la production, c'était l'industrie, et il fallait
19 distribuer ou redistribuer cette production. Les gens étaient
20 formés pour produire des biens, mais tout le monde allait
21 travailler... travaillait dans les rizières.

22 [14.28.08]

23 Q. Avaient-ils le choix? Ont-ils choisi d'aller cultiver du riz?

24 R. Non.

25 Q. Je vous remercie.

81

1 J'aimerais que l'on aille au deuxième principe, c'est toujours
2 contenu dans le deuxième principe, il est écrit: "Ainsi, les
3 membres du Parti communiste du Kampuchéa, ouvriers et paysans,
4 sont les plus conscients, les plus avant-gardistes, les plus
5 audacieux, les plus déterminés, les plus exemplaires".

6 Y avait-il une différence entre les membres du Parti communiste
7 du Kampuchéa et les Cambodgiens qui n'étaient pas membres du
8 Parti?

9 Et, "la" différence, j'entends quant aux attentes du Parti
10 vis-à-vis de leur rôle au sein de cette révolution.

11 R. Le rôle, celui de l'unité dirigeante du Parti... il y a des
12 attentes particulières pour les membres du Parti. Les jeunes, les
13 rangs des jeunesses révolutionnaires étaient un vivier pour le
14 futur membre du Parti et c'est ainsi que certaines personnes
15 pouvaient être promues membres du Parti, et les gens allaient
16 travailler dans les rizières, etc., et ensuite les gens pouvaient
17 être promus comme chefs d'unité, etc., etc.

18 [14.30.58]

19 Q. Pouvez-vous nous dire combien de membres du Parti y avait-il
20 sous le Kampuchéa démocratique, environ?

21 R. Je n'en sais rien.

22 Q. Pouvez-vous dire si la majorité de la population était membre
23 ou non membre? Si vous ne pouvez pas le dire, vous pouvez
24 l'indiquer.

25 R. Je pense qu'environ 5 pour cent de la population était membre

1 du Parti.

2 Q. Est-ce que l'adhésion au Parti se faisait de façon volontaire?

3 R. En général, les gens se portaient volontaires pour être

4 promus. Cela étant, si quelqu'un n'était pas admis au sein du

5 Parti, il ne pouvait rien faire, cela relevait de la décision du

6 Parti.

7 [14.33.02]

8 Q. Merci.

9 Je passe au principe numéro 4. On trouve ici une expression à
10 propos de laquelle je vais vous demander des explications.

11 Il est dit: "Le Parti considère le marxisme-léninisme comme
12 fondement de sa vision et comme boussole de toutes ses actions.

13 En appliquant la théorie marxiste-léniniste de façon vive, en
14 tenant compte des conditions concrètes du Cambodge, des principes
15 liés à la théorie et à la pratique absolument."

16 Ma question est la suivante: en quoi consiste ce principe, celui
17 consistant à associer la théorie et la pratique absolument:

18 qu'est-ce que cela veut dire?

19 R. Le marxisme était appliqué dans le cadre de la ligne

20 politique, et cela se retrouvait dans la ligne de 1960 ainsi que

21 dans la ligne visant à édifier les forces du Parti.

22 Dans ce contexte, l'idéologie marxiste était intégrée dans le
23 contexte cambodgien. Et c'est Pol Pot qui a intégré la théorie
24 marxiste-léniniste dans la ligne du Parti.

25 Q. Vous parlez de la construction des forces: s'agit-il des

83

1 forces militaires ou de la main-d'œuvre? Quelles forces
2 s'agissait-il d'édifier?

3 R. Pouvez-vous répéter la question? Peut-être que vous avez mal
4 cité mes propos.

5 [14.36.15]

6 Q. Dans votre réponse, vous avez parlé de l'idée de construire
7 ces forces. Dans ma question, j'ai parlé d'un lien entre les
8 principes et la pratique. Quand on parle de pratique, quand on
9 parle du concret, est-ce qu'il s'agit du peuple ou bien d'autre
10 chose?

11 R. Peut-être que les mots que j'ai employés n'ont pas été rendus
12 correctement en anglais. En tout cas, ce n'est pas ce que je
13 voulais dire. Je vais répéter ce que je voulais dire: si le
14 marxisme a été introduit au Cambodge, eh bien, c'est Pol Pot qui
15 a intégré le marxisme dans la ligne politique. Et, comme je l'ai
16 dit, il y avait une ligne portant sur les forces du front,
17 élaborée par Pol Pot, et il y avait aussi la ligne stratégique.
18 Et c'est Pol Pot qui a fixé cette ligne en fonction du contexte
19 cambodgien.

20 [14.38. 07]

21 Q. Je vais passer à la suite, mais, avant cela, faut-il entendre
22 que le principe consistait à associer la théorie et la main
23 d'œuvre? Le marxisme et les politiques telles qu'elles étaient
24 appliquées? Est-ce que c'est en cela que consistait ce principe?

25 R. Je vais prendre un exemple. En khmer, il y avait cinq classes,

84

1 et Pol Pot s'est appuyé sur le marxisme pour attaquer ces
2 différentes classes, et ce, dans le cadre de son interprétation
3 du marxisme. Et, lorsque Lon Nol a été évincé du pouvoir, l'idée
4 était de faire un grand bond vers la révolution socialiste, et ce
5 bond avait déjà été effectué à moitié. Pol Pot a voulu faire ce
6 grand bond en avant, et la méthode passait par une association
7 entre la théorie et la mise en œuvre.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Le moment est venu de suspendre les débats. La pause durera 20
10 minutes.

11 Agents de sécurité, veuillez conduire le témoin dans la salle
12 d'attente et le ramener dans le prétoire lors de la reprise de
13 l'audience.

14 (Suspension de l'audience: 14h40)

15 (Reprise de l'audience: 14h58)

16 [14.59.26]

17 Veuillez vous asseoir.

18 L'audience est reprise.

19 La parole est au procureur.

20 M. SMITH:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 [14.59.56]

23 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, avant la suspension de l'audience,
24 vous avez dit que le Parti communiste du Kampuchéa cherchait à
25 mettre en pratique la théorie et qu'il s'agissait là d'un des

1 principes.

2 J'aimerais maintenant que l'on aille à une autre partie du
3 troisième principe, il est écrit: "Le Parti a des... une vision
4 prolétaire du monde et mène une lutte contre les visions non
5 prolétaires du monde et s'attaque aux intérêts de la petite
6 bourgeoisie, des capitalistes, des féodaux, des impérialistes et
7 des réactionnaires.

8 Vous avez parlé ce matin des classes ou des ennemis du Parti, et
9 j'aimerais vous poser des questions sur les termes tels qu'ils
10 apparaissent dans le statut, statut qui régit le Parti communiste
11 du Kampuchéa. Quand il était écrit qu'il lutte... ou, plutôt, qu'il
12 s'oppose à la révolution des petits-bourgeois, à qui fait-on
13 référence?

14 Et, si je pouvais demander... s'il était possible que l'on laisse à
15 l'écran le document de sorte que le témoin l'ait à l'écran mais
16 aussi entre ses mains, et qu'il ait l'option de consulter "celui"
17 qui lui convient.

18 [15.02.44]

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Je n'ai pas bien compris ce que vous m'avez demandé. Le
21 passage que vous avez lu n'était pas à l'écran.

22 Pourriez-vous peut-être m'indiquer le paragraphe auquel vous
23 faites référence alors que vous me posez la question?

24 Q. Il est à l'écran, je crois, et c'est le principe 4 du statut,
25 qui commence par: "Le Parti s'oppose".

86

1 On le retrouve à la page 0053010 de la version khmère. Voyez-vous
2 "où" il est écrit: "Le Parti s'oppose à la révolution des
3 petits-bourgeois et quatre autres groupes"? Pouvez-vous dire à la
4 Cour, dans le contexte du statut, bien sûr, que signifie "les
5 petits-bourgeois"?

6 R. Je crois comprendre, par l'interprétation, que vous me posez
7 une question sur les petits-bourgeois: voulez-vous dire le
8 prolétariat?

9 [15.04.46]

10 Q. "Petits bourgeois", que cela signifie-t-il dans le statut?

11 R. Des enseignants, des médecins étaient inclus dans cette
12 catégorie de petits-bourgeois, car ces personnes gagnaient assez
13 pour vivre, et c'est pourquoi ils étaient dans la catégorie du
14 petit-bourgeois. Les petits-bourgeois étaient des gens qui se
15 servaient de leur intellect pour vivre, et j'étais, à l'époque,
16 considéré comme un petit-bourgeois.

17 Q. Ensuite, il est écrit: "des capitalistes"; que signifie
18 "capitalistes", toujours aux fins du statut?

19 R. Les capitalistes étaient ceux qui investissaient un capital
20 pour obtenir un rendement. Les travailleurs, eux, utilisaient la
21 force manuelle, leur force physique, pour gagner de l'argent
22 alors que les capitalistes utilisaient de l'argent pour faire de
23 l'argent. Donc, ceux qui, par exemple, avaient de grandes
24 entreprises tombaient dans cette catégorie de capitalistes.

25 [15.06.51]

1 Q. Je vous remercie, c'est très clair.

2 Ensuite, les "féodaux": qu'est-ce que cela signifie aux fins du
3 statut?

4 R. En khmer, les féodaux, c'est l'union de deux termes: "rang" et
5 "terre". Cela signifie que c'était ceux qui utilisaient leur
6 position, leur rang, pour faire de l'argent et qui détenaient des
7 terres, qui utilisaient les terres qui leur appartenaient,
8 autrement dit, ils étaient des propriétaires terriens.

9 Q. Est-ce que cela fait référence à la classe de la famille
10 royale?

11 R. Dans le document de Pol Pot sur l'analyse des classes, quelque
12 800 membres de la famille royale sont inclus dans cette classe de
13 féodaux. Selon le document rédigé par Pol Pot, ces personnes
14 tombaient dans la catégorie des féodaux. Les féodaux étaient ceux
15 qui utilisaient leur rang et se servaient de leur rang pour
16 opprimer le peuple.

17 [15.09.05]

18 Q. Pouvez-vous me dire à quel document vous faites référence?

19 R. Il s'agit d'un vieux document, et il n'est pas encore
20 disponible dans le dossier ou dans ce tribunal. Ce document
21 faisait état de membres de la famille royale qui tombaient dans
22 la catégorie des féodaux.

23 Q. Quand avez-vous lu ce document pour la première fois?

24 R. Je ne l'ai vu qu'une fois, au marché de Angk Snuol, quand j'ai
25 rencontré Vorn Vet. On m'a donné accès à ce document de façon

1 informelle; cela ne faisait pas partie... ce n'est pas,
2 c'est-à-dire, dans le cadre de mes fonctions officielles que
3 j'avais lu ce document.

4 Q. Pouvez-vous nous dire ou nous rappeler de l'année?

5 R. C'était en 1967, fin septembre ou début octobre.

6 Q. Je vous remercie.

7 Pouvez-vous maintenant nous expliquer ce que signifie
8 "impérialistes", tel qu'employé dans le statut.

9 R. Ici, "impérialistes" faisait référence aux Américains, et
10 seulement aux Américains.

11 Q. Donc, il est écrit: "Il s'oppose à la révolution des
12 réactionnaires"; quels sont tous ces groupes réactionnaires
13 auxquels il est fait référence dans le statut?

14 [15.12.08]

15 R. Les réactionnaires étaient ceux qui s'opposaient à la
16 révolution et qui étaient contre le Parti. Et comme vous le
17 voyez, dans le statut, on emploie le terme "religion
18 réactionnaire", et on fait donc ici référence à toute religion ou
19 église qui y était associée aux États-Unis, en particulier les
20 protestants.

21 Q. Est-ce que cela fait référence à d'autres religions ou
22 seulement à la confession protestante?

23 R. À l'origine, c'était les protestants, mais... a aussi fait
24 référence au Vatican.

25 Q. Dans le statut, on utilise souvent dans le statut le terme

1 "absolument". Par exemple, au principe numéro 5, il est écrit que
2 le Parti communiste prend compte "résolument" - dans sa version
3 française.

4 Aux fins du statut, que signifie-t-on par "absolument",
5 "résolument"?

6 [15.14.21]

7 R. Vous faites... dans ce paragraphe auquel vous faites référence,
8 "absolument" signifie qu'il faut agir avec volonté, sans
9 hésitation, sans réticence aucune, et avec... et être confiant.

10 Q. Au début du paragraphe 5, il est écrit: "Le Parti communiste
11 du Kampuchéa prend en compte résolument la vision et la voix des
12 masses"; qu'est-ce que cela signifie que le Parti prend en compte
13 résolument la vision et la voix des masses?

14 R. Dans ce paragraphe, il s'agit d'une théorie, c'est pour faire
15 joli. Je demeure convaincu que ce n'est qu'une théorie et je ne
16 vois pas en quoi une... la masse populaire, qui ne demanderait
17 qu'une boîte de conserve de riz... enfin, je ne vois pas comment
18 quelque membre de la masse demanderait à ce que les membres de sa
19 famille soient arrêtés sans se plaindre.

20 Je pense donc qu'il s'agit simplement d'une théorie qui est là
21 pour faire joli.

22 Q. Si je comprends bien ce que vous dites, c'est que les opinions
23 et les grandes lignes viennent du Parti communiste et ce sont les
24 masses qui doivent prendre en compte ces lignes du Parti.

25 Êtes-vous d'accord avec ce que je viens de dire?

90

1 R. C'est ce que je pense. C'est mon interprétation pour la Cour.

2 [15.17.22]

3 Q. Je vous remercie.

4 Un peu plus loin dans le texte, il est écrit: "Chaque membre du
5 Parti doit avoir confiance envers les masses et se reposer sur
6 leur force et doit rester en intimité avec les masses". Qu'est-ce
7 que cela signifie "rester en intimité avec les masses"?

8 R. Dans les faits, les chefs devaient bien comprendre, bien
9 saisir les besoins de leurs subordonnés. Pour atteindre les
10 objectifs du Parti, chaque chef devait bien s'occuper de ses
11 subordonnés.

12 Dans certains cas, néanmoins, il fallait mettre en application la
13 théorie du Parti. S'il se produisait un incident, par exemple, si
14 un membre de leur famille était arrêté, ils devaient respecter
15 les principes du Parti et s'y conformer.

16 [15.19.10]

17 Q. La phrase suivante est que si... il y est aussi écrit que
18 "chaque membre du Parti doit évoluer dans le grandiose mouvement
19 révolutionnaire des masses". "Évoluer", dans sa version
20 française, que signifie ce terme?

21 R. Cela a été bien expliqué quand j'ai participé aux séances
22 d'éducation à Phnom Penh. Il s'agissait du grand bond vers
23 l'avant visant à construire la révolution socialiste. Nous
24 devions donc demeurer dans le mouvement populaire, le mouvement
25 de masse, et l'on ne pouvait s'écarter de ce mouvement, ou

1 peut-être penser aux intérêts de notre famille, mais, non, il
2 fallait demeurer avec le mouvement de masse afin de faire le
3 grand bond et d'édifier la révolution socialiste.

4 [15.20.49]

5 Q. La dernière phrase du principe 5, il est écrit: "Sur cette
6 position, le Parti...", ou, plutôt: "En même temps, le Parti
7 s'oppose également au principe d'être à la traîne des masses".
8 Qu'est-ce que cela signifie?

9 R. Après le 17 avril, on a construit la révolution socialiste, on
10 a essayé d'atteindre le communisme le plus rapidement.

11 D'ailleurs, on le voit au début du paragraphe 3.

12 Q. Je vous remercie.

13 Si on passe au prochain principe, on voit une autre idée. Le
14 Parti a été créé suivant le principe du centralisme démocratique:
15 que signifie le principe du centralisme démocratique?

16 R. Le centralisme démocratique signifie que la minorité respecte
17 les intérêts de la majorité. Autrement dit, si la majorité
18 prenait une décision, il fallait que la minorité suive. Le
19 centralisme démocratique signifie que les subordonnés devaient
20 respecter l'autorité des supérieurs et des cadres de l'échelon
21 supérieur.

22 [15.23.47]

23 Tout le monde "au" pays devait respecter le Centre du Parti et
24 qui... peut importe qui il était, il fallait respecter le
25 secrétaire du Parti. Car le secrétaire représentait le collectif,

1 le secrétaire représentait le pays, et le secrétaire de chaque
2 zone ne représentait que "leur" zone respective. Et c'est comme
3 cela qu'a été interprété le centralisme démocratique, c'est du
4 moins ce... comme ça que je l'ai interprété selon ma pratique et
5 mon expérience.

6 Q. J'aimerais justement que l'on parle de cette pratique, mais,
7 avant, vous dites que, dans ce principe, l'idée était que la
8 minorité doit suivre la majorité.

9 Mais dans le processus de prise de décision, par exemple d'un
10 comité, pendant cette période, le principe du centralisme
11 démocratique au sein d'un comité est-il applicable au processus
12 décisionnel?

13 R. J'aimerais souligner la différence entre les obligations,
14 d'une part, et les ordres, d'autre part.

15 [15.25.42]

16 L'obligation, c'était les tâches, par exemple la ligne du Parti à
17 mettre en œuvre. Laissez-moi vous donner un exemple. Si le Parti
18 décidait que tous les ennemis devaient être anéantis, il fallait
19 anéantir les ennemis. Si le Parti décide que l'on doit faire
20 pousser trois tonnes de riz par hectare par saison, il fallait
21 atteindre l'objectif.

22 Q. Merci.

23 Mais le principe de centralisme démocratique était-il applicable
24 à la prise de décision au sein d'un comité: oui ou non?

25 R. Dans la pratique, comme je vous l'ai dit, l'échelon inférieur

93

1 devait respecter l'échelon supérieur. Et donc, au niveau
2 inférieur, les gens discutaient et faisaient de leur mieux pour
3 atteindre l'objectif et s'acquitter des tâches que l'échelon
4 supérieur leur avait attribuées.

5 [15.27.33]

6 Donc, le secrétaire adjoint devait rendre compte au secrétaire et
7 lui obéir.

8 Q. Je dois comprendre... vous dites que les échelons inférieurs
9 devaient suivre les décisions de l'échelon supérieur, mais
10 j'aimerais que l'on parle ici de la prise de décision. Au
11 paragraphe 6, il est écrit que les décisions du Parti... plutôt,
12 toute décision du Parti s'organisent de manière collective, à
13 l'Article 6.2 du statut.

14 R. Pouvez-vous me donner le numéro de la page?

15 Q. Peut-on projeter la page à l'écran? Je pourrais ainsi donner
16 l'ERN au témoin. Je pense que c'est peut-être à la page 30 du
17 document que vous avez entre vos mains.

18 R. L'Article 6.2... il est écrit: "Toute décision du Parti
19 s'organise de manière collective".

20 Cela signifie que l'on devait se réunir pour prendre une
21 décision. La décision finale était celle du secrétaire. Certains
22 secrétaires pouvaient donner des explications, d'autres pas, et
23 c'était un problème.

24 [15.30.40]

25 Mais il fallait présenter les idées lors des réunions, mais en

1 général les secrétaires étaient ceux qui prenaient la décision
2 finale.

3 Q. Le terme "s'organise de manière collective", quelle est sa
4 signification?

5 R. Dans la pratique, lorsqu'un plan est fixé, c'est le secrétaire
6 qui reçoit le plan, celui-ci ensuite convoque une réunion du
7 comité. C'est ce qu'on entend par décision collective.

8 In fine, le secrétaire peut dire qu'on va faire comme ceci ou
9 comme cela et il se peut que le secrétaire adjoint ait donné son
10 opinion quant à la réalisation du plan. Donc, une discussion
11 intervenait en réunion puis une décision était prise.

12 Q. Si j'ai bien compris, vous dites que lorsqu'une décision était
13 prise par un comité toutes les questions devaient être mises sur
14 le tapis, n'est-ce pas?

15 R. Effectivement, c'est ainsi que ça se passait collectivement au
16 sein de chaque comité.

17 Q. Passons au principe numéro 6. Il y est indiqué que le Parti
18 doit faire preuve d'une forte vigilance révolutionnaire.

19 C'est la page 5 de votre document.

20 Quelle est la signification de cette expression, "vigilance
21 révolutionnaire", dans le statut?

22 [15.33.23]

23 R. Le Parti devait faire preuve d'une forte vigilance
24 révolutionnaire face aux activités ennemies et aux stratagèmes
25 utilisés par l'ennemi en vue de détruire le Parti par tous les

1 moyens. Autrement dit, il s'agissait d'être vigilant. Il fallait
2 éviter de se diviser, il fallait éviter d'être piégé par
3 l'ennemi.

4 L'ennemi pouvait essayer de nous convaincre en nous offrant de la
5 nourriture et en nous soudoyant. Il fallait éviter de se laisser
6 piéger.

7 Q. Merci.

8 Passons au principe numéro 7. Le PCK considère la critique et
9 l'autocritique comme étant des activités quotidiennes pour
10 lutter, édifier le Parti sur le plan interne en vue d'éliminer
11 les défauts et de les corriger ainsi que de supprimer la
12 confusion régnant sous diverses formes dans le Parti et œuvrer
13 pour élargir les qualités du Parti afin de progresser rapidement
14 et continuellement.

15 [15.35.43]

16 Ma première question est la suivante: il est question de critique
17 et d'autocritique comme étant des activités quotidiennes. Ça veut
18 dire quoi?

19 R. C'est ce qu'on appelait les réunions de vie. Les membres du
20 Parti devaient y participer sous peine d'être exclus du Parti.

21 Ça, c'est la première chose.

22 Deuxièmement, comme je l'ai déjà dit, ces réunions de vie
23 permettaient de s'éduquer, de renforcer la cellule du Parti en
24 s'appuyant sur la ligne du Parti.

25 Ces réunions étaient mensuelles et chacun devait critiquer

1 autrui. Par exemple, le camarade X pouvait dire "le camarade Y a
2 commis une erreur, etc., etc.". Ensuite, chacun devait aussi se
3 critiquer soi-même. Par exemple, un secrétaire pouvait prendre
4 conscience de ses erreurs. Il pouvait avouer ses manquements,
5 c'est cela qu'on entendait par le mot "autocritique" en français.

6 [15.37.45]

7 Il s'agissait donc de réunions de vie consacrées à la critique et
8 à l'autocritique.

9 Q. Pourquoi parle-t-on de réunion de vie?

10 R. En tant que membre, on était obligé d'assister aux réunions
11 sous peine d'être exclu. C'est pourquoi on parlait de réunion de
12 vie.

13 Q. Donc, si quelqu'un ne participait pas à la réunion et si cette
14 personne était exclue, qu'est-ce qu'il lui arrivait? Supposons
15 que quelqu'un n'aille pas à la réunion de vie, qu'arrivait-il
16 dans ce cas de figure?

17 R. Je vous renvoie aux statuts: il est indiqué qu'une telle
18 personne serait automatiquement exclue du Parti.

19 Q. Dans le principe numéro 7, on dit que le PCK considère la
20 critique et l'autocritique comme des activités quotidiennes. Or,
21 vous avez dit que les réunions de vie se tenaient tous les mois.

22 Y avait-il des activités quotidiennes axées sur la critique et
23 l'autocritique, comme cela est indiqué dans le statut, ou bien
24 est-ce que ces activités n'avaient lieu qu'une fois par mois,
25 comme vous l'avez dit?

1 [15.40.03]

2 R. En général, ces réunions avaient lieu une fois par mois.

3 Q. Il y a peut-être eu un problème d'interprétation.

4 Est-ce que vous avez dit que ça pouvait aussi avoir lieu tous les
5 jours ou avez-vous dit quelque chose d'autre?

6 R. Le principe, c'était des réunions mensuelles, mais dans des
7 cas exceptionnels des réunions pouvaient aussi avoir lieu.

8 Q. J'essaye de bien comprendre en quoi consistaient ces réunions
9 dans la pratique.

10 Quel était le nombre de participants? Est-ce que cela variait?

11 Est-ce que le nombre de participants était fixe? Combien de
12 personnes étaient présentes et quelle était la durée de ces
13 réunions?

14 R. On parlait de réunion de vie de la cellule. Or, une cellule
15 comptait trois membres. J'avais mon propre comité à Phnom Penh et
16 j'organisais donc des réunions régulières avec ma cellule, mais,
17 dans certaines circonstances exceptionnelles, lorsqu'une question
18 ne pouvait pas être soulevée à la réunion, on pouvait aller
19 rencontrer quelqu'un en secret et évoquer la question avec elle.

20 [15.42.32]

21 Je donne un exemple. J'ai vu quelqu'un arrêter d'autres gens,
22 j'ai eu peur. Lorsque j'ai rencontré cette personne en privé, je
23 lui ai dit que c'était très dangereux d'arrêter des gens comme
24 ça. Il s'agissait de Nat, et Nat avait peur que je signale la
25 question aux supérieurs, et Nat a été réprimandé.

98

1 Q. D'après ce que vous dites, il s'agissait de réunions de trois
2 personnes au niveau de la cellule. Est-ce que chaque membre du
3 parti devait participer à ces réunions de vie ou réunions de
4 critiques et d'autocritiques? Est-ce que cela s'appliquait à tous
5 ou simplement aux chefs des unités et des différentes sections?

6 [15.44.03]

7 R. Tout le monde participait aux réunions de vie.

8 Q. Il s'agissait de réunions par groupes de trois. Quelle était
9 la durée de ces réunions; toute une journée, une heure, combien
10 de temps?

11 R. Pour ma part, en général, les réunions duraient une journée.
12 J'ai assisté à ces réunions depuis l'époque où j'étais à M-13 et
13 les réunions duraient une journée.

14 Q. Vous avez évoqué un incident, à savoir que vous aviez vu Nat
15 arrêter quelqu'un, vous dites que son supérieur a été alerté
16 avant que vous ne le fassiez.

17 Autrement dit, est-ce que, à ces réunions, on encourageait les
18 gens à reconnaître leurs erreurs, et ce, avant que quelqu'un
19 d'autre ne puisse les critiquer?

20 Est-ce que c'est ça l'autocritique? Est-ce que c'est ça le
21 principe 7, à savoir qu'on encourage les gens à admettre leurs
22 fautes plutôt que d'attendre que quelqu'un d'autre ne vienne
23 mettre le doigt sur lesdites fautes?

24 R. Il s'agit d'une question très pragmatique. En tant que
25 secrétaire adjoint de S-21, j'ai été informé que le secrétaire

1 avait commis des erreurs parce qu'il avait procédé à des
2 arrestations de façon purement subjective.
3 [15.46.25]
4 Si je gardais ces informations par-devers moi, je me mettais en
5 danger. J'ai donc essayé de l'empêcher de continuer d'agir ainsi.
6 Je connaissais cette personne depuis 1966.
7 Alors, qu'ai-je fait? J'ai essayé de trouver l'occasion de
8 m'entretenir brièvement avec lui et je lui ai dit qu'il était
9 très dangereux d'arrêter des gens de cette manière.
10 Il était furieux contre moi. Il m'a dit: "Quand les gens essaient
11 de nous tuer, est-ce que ce n'est pas grave?"
12 Et moi-même, en tant que secrétaire adjoint, j'étais
13 régulièrement convoqué à des réunions avec les supérieurs, et Nat
14 avait peur que je ne rapporte cette question aux supérieurs.
15 [15.47.28]
16 À sa rencontre suivante avec le supérieur, Nat en a parlé au
17 supérieur. Nat a dit que des gens avaient essayé de le tuer et
18 que, du coup, il avait décidé de faire arrêter ces gens. Le
19 supérieur a pris son verre en main. Il s'est mis à nettoyer ce
20 verre et ensuite il l'a redéposé devant lui, puis il a dit à Nat:
21 "Tu as arrêté des gens au motif de ta sécurité personnelle. C'est
22 là un choix très personnel."
23 C'est tout ce qu'il a dit. C'est donc une question purement
24 pragmatique. C'est comme ça que ça s'est produit.
25 Mais, au quotidien, je critiquais Nat lorsque l'occasion se

100

1 présentait, et je le faisais parce que je pensais que telle était
2 ma responsabilité puisque j'avais vu Nat commettre des erreurs.
3 Alors, j'ai essayé de le critiquer.

4 Voilà, j'en ai terminé.

5 Q. Une question brève: qu'est-il arrivé à Nat?

6 R. Quand j'ai essayé de parler avec lui, c'était en décembre ou
7 en janvier. Et ensuite, en février, Nat a été évincé de son poste
8 et, moi, j'ai été nommé pour le remplacer à S-21.

9 Q. Qu'est-il finalement advenu de Nat?

10 [15.49.55]

11 R. Finalement, Nat a cessé d'être chef d'état-major adjoint et,
12 plus tard, Nat a été dénoncé auprès du supérieur, après quoi il a
13 été arrêté et emmené à S-21.

14 Ensuite, un document a été rédigé au mois d'avril, le 21 avril
15 1976. Et, dans ce document, Pol Pot a dit clairement qu'on ne
16 pouvait plus faire confiance à Nat. C'était clairement indiqué
17 dans la décision mentionnée dans ce document.

18 Q. Merci.

19 Est-ce que Nat a été exécuté à S-21?

20 R. Nat a été torturé durant son interrogatoire, après quoi, il a
21 été éliminé.

22 [15.51.10]

23 Q. Je reviens quelque peu en arrière. Vous avez dit que chaque
24 jour vous essayiez de critiquer Nat. Vous avez aussi dit que les
25 réunions de vie se tenaient une fois par mois. Dans les statuts,

101

1 on voit également que la critique est une activité quotidienne.

2 Est-ce que le statut a mis en place une culture de critique

3 permanente et quotidienne, même si cela ne se faisait pas dans le

4 cadre d'une réunion officielle? Est-ce que c'est une telle

5 culture qui s'est développée au sein du PCK?

6 R. Je pense qu'il m'est assez difficile de répondre, mais je vais

7 essayer quand même.

8 En principe, les réunions de vie se tenaient une fois par mois.

9 Pour ce qui était du quotidien, c'était à chacun d'observer les

10 autres et de se surveiller soi-même afin de détecter les

11 éventuelles fautes.

12 Donc, ce n'était pas lors des réunions personnelles que l'on

13 soulevait les questions ayant trait à une personne particulière.

14 Il fallait soulever la question au niveau personnel. Au cours de

15 la réunion, chacun devait se critiquer soi-même et accepter les

16 critiques des autres.

17 [15.53.23]

18 Pour ce qui est des activités quotidiennes, chacun observait les

19 autres. Il fallait essayer de repérer les manquements de chacun,

20 mais ce genre de question n'était pas soulevé durant les réunions

21 de vie. Voilà ce que je peux dire.

22 Q. En quoi consistaient les éventuelles responsabilités ou

23 obligations lorsqu'on découvrait que quelqu'un d'autre avait

24 commis une faute? Est-ce qu'on avait l'obligation de dénoncer

25 cette faute auprès d'autrui ou non?

102

1 R. Il y avait une obligation de le faire, de signaler ce genre de
2 chose. C'était au secrétaire qu'il fallait faire rapport, mais
3 parfois c'était au secrétaire adjoint que l'on faisait rapport.
4 Ce matin ou hier, vous m'avez posé une question. Vous m'avez
5 demandé si j'étais à la gare ferroviaire avec mon supérieur. Je
6 vous ai répondu que non. Je vous ai dit que ce n'était pas à la
7 gare que résidait mon supérieur et qu'on n'avait pas accès à
8 l'endroit où résidait le supérieur. On pouvait seulement se
9 trouver à proximité et envoyer au supérieur un rapport par le
10 biais de quelqu'un d'autre.

11 [15.55.42]

12 Donc, le secrétaire adjoint ne discutait pas directement avec son
13 supérieur, sauf circonstance exceptionnelle.

14 Q. Lorsque le secrétaire ou le secrétaire adjoint était informé
15 d'une faute commise par un membre, à qui est-ce que cela était
16 signalé par le secrétaire?

17 R. Il y avait différents types de fautes. Pour les fautes
18 ordinaires, cela faisait l'objet de critiques lors de la réunion
19 de vie. Pour les fautes plus graves, elles devaient être
20 signalées. Donc, tout dépendait de la gravité de la faute qui
21 avait été commise.

22 Q. Donc, si c'était une faute grave, à qui est-ce que le
23 secrétaire rapportait cette faute?

24 R. Dans le cas des fautes graves, ce n'était pas au secrétaire de
25 signaler cela... ou, plutôt, le secrétaire en faisait rapport à son

1 supérieur.

2 [15.57.34]

3 Un exemple; je prends le prisonnier Son Sary, alias Prev, qui a
4 été éliminé. Il a été conduit à l'extérieur de la prison et puis
5 il a été exécuté. Or, cela n'était pas censé se produire. Mais,
6 par la suite, le secrétaire a découvert que la personne avait été
7 éliminée. Il a demandé où étaient les aveux de la personne
8 exécutée parce qu'il avait vu que le camarade Hor avait conduit
9 le prisonnier à l'extérieur et l'avait supprimé.

10 Alors, le secrétaire s'est entretenu avec l'intéressé en lui
11 disant que la prochaine fois le prisonnier devait être conduit à
12 Duch... avant de conduire le prisonnier à l'extérieur de la prison.
13 Il y a eu un autre incident. Il s'agit d'un ennemi qui a pu
14 s'emparer d'une arme à feu. J'ai rapporté cet incident aux
15 supérieurs. C'est ainsi que l'on procédait lorsque l'on devait
16 signaler ce genre de chose à nos supérieurs.

17 [15.58.49]

18 Q. Dans le cas des fautes graves, y avait-il des sanctions? Et,
19 si oui, quelles étaient les sanctions les plus lourdes qui
20 étaient infligées?

21 R. Ici, je vais devoir m'attarder quelque peu sur ce point.

22 Je discutais avec Chhay Kim Huor et je lui ai demandé si en cas
23 de faute grave la sanction devait être une exclusion du parti. Il
24 m'a dit que s'il s'agissait d'une faute en rapport avec le parti
25 telle était la sanction mais que s'il s'agissait d'une infraction

104

1 criminelle, alors, là, cela relevait d'autres gens.

2 Il y a eu le cas de quelqu'un qui a tué son mari, et je vais

3 prendre l'exemple de Koy Thuon... ou, plutôt, il s'agit de Koy

4 Thuon, qui a tué le mari d'une femme avec laquelle lui-même avait

5 eu une liaison. Après cela, il a été arrêté. C'était un membre du

6 Comité central mais, malgré cela, c'est le secrétaire du parti

7 qui a décidé d'écarter Koy Thuon.

8 Le procureur a parlé de ces sanctions et les sanctions devaient

9 être appliquées strictement au sein du parti.

10 [16.00.55]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le moment est venu de lever l'audience.

13 Les débats reprendront lundi prochain à 9 heures. Il n'y aura

14 donc pas d'audience demain, comme la Chambre l'a déjà annoncé aux

15 parties. La Chambre doit en effet se prononcer sur certaines

16 questions dont elle est saisie. Ces décisions seront importantes

17 dans le cadre de la suite du procès.

18 Agents de sécurité, veuillez conduire tous les accusés au centre

19 de détention et les ramener dans le prétoire lundi prochain avant

20 9 heures.

21 Veuillez ramener Duch au centre de détention et le ramener

22 également dans le prétoire lundi prochain avant 9 heures.

23 L'audience est levée.

24 (Levée de l'audience: 16h02))

25